

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 170-17

Le 27 novembre 2017

AUTOCERTIFICATION

RÉFORME DES PROGRAMMES DE MAINTIEN DE MARCHÉ

MODIFICATION DES ARTICLES 6395 ET 6820 DE LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. ET D'AUTRES RÈGLES ACCESSOIRES

Le Comité de règles et politiques et le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») ont approuvé des modifications aux articles 6395 et 6820 de la Règle Six de la Bourse, de même qu'à d'autres règles accessoires, afin de moderniser les règles régissant les activités de maintien de marché pour ses produits sur actions et à revenu fixe.

Ces modifications, que vous trouverez ci-jointes, ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01) et entreront en vigueur le **1^{er} décembre 2017**. Veuillez noter que ces articles seront également disponibles sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 11 mai 2016 (voir [Circulaire 056-16](#)). Suite à la publication de cette circulaire, la Bourse a reçu des lettres de commentaires. Veuillez trouver ci-joint le sommaire de ces commentaires de même que les réponses de la Bourse à ceux-ci.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

- Dérivés sur actions : Gladys Karam, Directrice, Dérivés sur actions, Marchés financiers, au 514-871-7880 ou gladys.karam@tmx.com; ou
- Dérivés sur taux d'intérêts : Robert Tasca, Directeur, Dérivés sur taux d'intérêts et solutions clients, Marchés financiers, au 514-871-3501 ou à robert.tasca@tmx.com.

Sabia Chicoine
Chef des affaires juridiques

6395 Mainteneurs de marché – Options et contrats à terme
(24.09.01, 29.10.01, 01.12.17)

- 1) Généralités – Afin d’assurer la transparence et la liquidité du marché et de faciliter la détermination des prix et le traitement des ordres, la Bourse peut attribuer un produit inscrit à un seul ou à plusieurs mainteneurs de marché qui ont accepté la responsabilité de coter les marchés à deux côtés pour les produits applicables pour une période de temps minimale, à des écarts moyens prédéterminés entre le cours acheteur et le cours vendeur et des tailles minimales de la quantité cotée, et qui ont signé une convention de maintien de marché.
- 2) Programmes de mainteneurs de marché – La Bourse peut mettre en œuvre des programmes de mainteneurs de marché (dans la présente règle, ces programmes sont appelés individuellement un « programme » et collectivement des « programmes ») ou modifier des programmes existants, à l’occasion. Le présent article 6395 énonce les modalités et les conditions applicables à l’ensemble des programmes. Les modalités et les conditions applicables à des programmes en particulier seront publiées par la Bourse, dans une circulaire ou autrement.
- 3) Critères d’admissibilité – Seul un participant agréé ou le client d’un participant agréé qui a obtenu du participant agréé l’autorisation de transmettre ses ordres par voie électronique à la Bourse par l’intermédiaire des systèmes de celle-ci conformément à la réglementation de la Bourse pourra se voir octroyer une assignation à titre de mainteneur de marché.
- 4) Processus de demande de nomination – Les participants au marché admissibles peuvent soumettre leur candidature aux fins de se faire octroyer une assignation à titre de mainteneurs de marché dans le cadre d’un programme conformément à la procédure de demande de nomination déterminée par la Bourse.
- 5) Processus de sélection – La Bourse sélectionne les mainteneurs de marché en prenant en considération la capacité à respecter les exigences de cotation du produit ou des produits pertinents sur une plateforme de négociation électronique, la suffisance des capitaux, l’expérience en négociation d’un instrument dérivé similaire, la volonté de promouvoir la Bourse comme marché, la capacité opérationnelle, l’infrastructure et la technologie utilisées pour les opérations électroniques, le personnel de soutien, le respect des règles de la Bourse dans le passé, la réputation générale, l’exécution des obligations de mainteneur de marché dans le cadre d’autres programmes dans le passé et la contribution à l’activité sur le marché d’autres produits grâce aux prix soumis et aux transactions exécutées par le candidat, s’il y a lieu, le niveau d’accès au marché au comptant sous-jacent et tout autre facteur jugé pertinent par la Bourse.
- 6) Convention de maintien de marché – L’octroi d’une assignation à titre de mainteneur de marché dans le cadre d’un programme sera conditionnel à la conclusion d’une convention de maintien de marché entre le mainteneur de marché sélectionné et la Bourse. L’assignation à titre mainteneur de marché et le droit aux incitatifs afférents ne peuvent commencer que lorsque la convention de maintien de marché est complétée, signée et reçue par la Bourse. Il incombera uniquement à la Bourse de surveiller la performance des mainteneurs de marché ainsi que leur conformité à la convention de maintien de marché. Il est entendu que les obligations précises relatives au maintien de marché et les modalités de la convention de maintien de marché sont des obligations contractuelles entre la Bourse et le mainteneur de marché et qu’elles ne sont pas considérées comme des règles de la Bourse. Ainsi, elles ne peuvent faire l’objet que de recours contractuels, et un manquement à celles-ci ne constitue pas en soi une violation des règles de la Bourse, sauf dans la mesure où le manquement contractuel peut également indépendamment constituer la violation d’une règle précise de la Bourse.

7) Conditions propres aux clients de participants agréés

- a. Aux termes de la convention de maintien de marché obligatoire prévue au paragraphe 6, le client d'un participant agréé accepte notamment ce qui suit en ce qui concerne ses activités et pratiques de négociation à titre de mainteneur de marché et doit : (i) être assujéti à la juridiction de la Bourse agissant à titre de bourse reconnue et d'organisme d'autorèglementation, incluant sa Division de la réglementation ou l'un de ses Comités, pendant la durée de l'assignation à titre de mainteneur de marché et, par la suite, conformément au paragraphe b) de l'article 4101, dans la même mesure que le participant agréé et comme s'il était lui-même un participant agréé et (ii) se conformer à la réglementation de la Bourse comme s'il était lui-même un participant agréé, avec les adaptations nécessaires, incluant la Règle 4 (sauf en ce qui concerne les inspections) et les articles 6301, 6303, 6305, 6306, 6374, 6676, 6377 paragraphe 5), 6380, 6381, 6389A, 6400, 6401, 6651 et suivants concernant les limites de position, 6661, 6662, 7001, 7002, 7467 et 15508 et suivants concernant les limites de position, tel que ces articles peuvent être modifiés et/ou remplacés de temps à autre.
- b. La Bourse n'octroiera pas une assignation à titre de mainteneur de marché à un client utilisant un accès électronique à la Bourse conformément à la réglementation de la Bourse sans avoir d'abord obtenu la confirmation du participant agréé qui fournit cet accès électronique. Ni le participant agréé ni le client ne sont libérés de leur responsabilité ou de leur obligation à l'égard de l'accès électronique de ce client aux termes de la réglementation pertinente de la Bourse, qui continue de s'appliquer. Toutefois, il est entendu que le participant agréé ne sera pas tenu responsable des obligations du client relatives au maintien de marché selon la convention de maintien de marché.
- c. Le client d'un participant agréé qui s'est vu octroyer une assignation à titre de mainteneur de marché par la Bourse a le droit de communiquer directement avec la Bourse de la même manière dont les participants agréés peuvent le faire, mais uniquement aux fins de ses activités de négociation à titre de mainteneur de marché et dans la mesure requise pour s'acquitter de ses obligations en cette qualité.

8) Pouvoir – La Bourse a la pleine autorité d'administrer les programmes, de limiter le nombre de mainteneurs de marché dans le cadre d'un programme donné, d'évaluer la performance des mainteneurs de marché et de déterminer si un candidat ou un mainteneur de marché respecte ou a respecté les modalités et les conditions du programme ou se conforme à la convention de maintien de marché. La Bourse se réserve le droit, à sa seule appréciation, d'appliquer et d'interpréter les programmes et de décider si un candidat est admis ou non à un programme ou continue ou non d'y participer. Toutes les décisions et déterminations de la Bourse sont définitives.

9) Arbitrage – En concluant une convention de maintien de marché, le mainteneur de marché accepte l'arbitrage de toute réclamation financière déposée contre lui par tout participant agréé ou par un autre mainteneur de marché et qui découle de ses activités relatives à son assignation à titre de mainteneur de marché, que cette assignation à titre de mainteneur de marché soit ou non expirée au moment où la réclamation est présentée.

Afin d'augmenter la liquidité du marché et de faciliter le traitement des ordres, une classe d'options inscrite pourra être attribuée à un seul ou à plusieurs participants agréés ayant accepté la responsabilité de mainteneur de marché.

~~Un mainteneur de marché peut être nommé sur une ou plusieurs classes d'options pour lesquelles il se doit de procurer une liquidité. De plus, chaque mainteneur de marché doit se conformer aux obligations suivantes requises par son rôle et ses responsabilités :~~

~~A) La sélection ainsi que la supervision des mainteneurs de marché est la responsabilité de la Bourse. Les facteurs à considérer pour la sélection des mainteneurs de marché sont les suivants : capital adéquat, expérience en négociation d'un instrument dérivé similaire, volonté de promouvoir la Bourse comme place de marché, capacité opérationnelle, personnel de soutien, respect des règles de la Bourse dans le passé et tout autre facteur jugé pertinent par la Bourse.~~

~~B) Par demande écrite soumise de la manière prescrite par la Bourse, un participant agréé peut demander à être nommé comme mainteneur de marché d'une ou de plusieurs classes d'options inscrites. La demande d'un participant agréé pour une nomination de mainteneur de marché doit inclure le nom de son représentant désigné. La Bourse peut aussi assortir cette nomination d'une ou plusieurs conditions, selon l'information présentée lors du processus de nomination et ce, en ce qui a trait notamment, mais non limitativement, au capital, aux opérations ou au personnel.~~

~~C) Le mainteneur de marché a l'obligation d'informer la Bourse immédiatement de tout changement important relatif à sa situation financière ou opérationnelle ainsi qu'à son personnel. Une nomination de mainteneur de marché ne peut être transférée sans l'approbation préalable de la Bourse. Le mainteneur de marché doit offrir un service continu jusqu'à ce que la Bourse le relève de ses obligations.~~

~~D) La Bourse peut, à sa discrétion, relever un mainteneur de marché de sa nomination :~~

~~i) si, après révision, la Bourse détermine que la performance d'un mainteneur de marché ne rencontre pas les conditions de sa nomination ;~~

~~ii) si le mainteneur de marché subit des changements financiers, opérationnels ou de personnel importants qui pourraient avoir un impact négatif sur sa capacité d'assumer ses responsabilités ;~~

~~iii) si pour quelque raison que ce soit, le mainteneur de marché n'est plus éligible pour une nomination, démissionne de sa nomination ou ne réussit pas à remplir ses obligations.~~

~~— Si un mainteneur de marché est relevé de sa nomination ou que la nomination s'avère vacante, la Bourse a la discrétion de nommer un mainteneur de marché pour en assurer l'intérim en attendant la conclusion du processus de sélection d'un nouveau mainteneur de marché. Le fait d'être nommé mainteneur de marché par intérim n'aura aucune influence dans le processus de sélection d'un nouveau mainteneur de marché.~~

~~E) Un mainteneur de marché doit maintenir pour son compte un marché continu à deux côtés lequel consiste en un cours acheteur et un cours vendeur valable ainsi que les quantités associées sur les séries des classes d'options qui lui sont assignées.~~

~~Il doit effectuer des transactions qui ont un haut niveau de corrélation avec l'ensemble de la structure de négociation pour chacune des classes d'options qui lui sont assignées.~~

~~F) Pour chacune des classes d'options pour lesquelles il est nommé, un mainteneur de marché a une obligation continue de négocier, de façon raisonnable selon les circonstances existantes, pour son propre compte quand il y a ou qu'il est raisonnablement prévisible qu'il y aura, un manque de continuité dans le prix, une inégalité temporaire entre l'offre et la demande pour une série d'options spécifique ou une distorsion de relation de prix entre les séries d'options de la même classe.~~

~~Sans limiter ce qui est mentionné ci-dessus, un mainteneur de marché doit accomplir les activités suivantes dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné :~~

- ~~i) — compétitionner avec les autres mainteneurs de marché afin d'améliorer les marchés sur les séries des classes d'options pour lesquelles le mainteneur de marché détient une assignation ;~~
- ~~ii) — maintenir des marchés qui, lorsque les conditions du marché sont stables, seront respectés jusqu'à un certain nombre de contrats dans les séries des classes d'options pour lesquelles le mainteneur de marché détient une assignation ;~~
- ~~iii) — afficher des prix raisonnables sur le cours acheteur et/ou le cours vendeur afin que les différences dans les prix ne dépassent pas son engagement d'écart sur les séries des classes d'options pour lesquelles le mainteneur de marché détient une assignation.~~

6820 Mainteneurs de marchés – contrats à terme

(16.05.11, [abr. 01.12.17](#))

- ~~a) — Afin d'augmenter la liquidité du marché et de faciliter le traitement des ordres, la Bourse peut conclure une convention de maintien de marché avec un participant agréé ou un participant agréé étranger pour un ou plusieurs contrats à terme inscrits à la cote de la Bourse. Le mainteneur de marché sera tenu de maintenir un marché à deux côtés pour les contrats à terme désignés par la Bourse.~~
- ~~b) — La sélection ainsi que la supervision des mainteneurs de marché est la responsabilité de la Bourse. Les facteurs pris en considération pour la sélection des mainteneurs de marché sont notamment : capital adéquat, expérience en négociation d'un instrument dérivé similaire, volonté de promouvoir la Bourse comme place de marché, capacité opérationnelle, personnel de soutien, respect des règles de la Bourse dans le passé et tout autre facteur jugé pertinent par la Bourse.~~
- ~~c) — Chaque mainteneur de marché doit notamment respecter les obligations suivantes:
 - ~~i) — Le mainteneur de marché a l'obligation d'informer la Bourse immédiatement de tout changement important relatif à sa situation financière ou opérationnelle ainsi qu'à son personnel.~~
 - ~~ii) — Le mainteneur de marché ne peut transférer une convention de maintien de marché sans l'approbation préalable de la Bourse.~~
 - ~~iii) — Le mainteneur de marché doit respecter ses obligations envers la Bourse jusqu'au terme de la convention de maintien de marché ou jusqu'à la résiliation de celle-ci par la Bourse.~~~~
- ~~d) — La Bourse peut, à sa discrétion, résilier une convention de maintien de marché :
 - ~~i) — si, après révision, la Bourse détermine que la performance d'un mainteneur de marché ne respecte pas les termes de la convention de maintien de marché ;~~
 - ~~ii) — si le mainteneur de marché subit des changements financiers, opérationnels ou de personnel importants qui pourraient avoir un impact négatif sur sa capacité d'assumer ses responsabilités ;~~
 - ~~iii) — si pour quelque raison que ce soit, le mainteneur de marché n'est plus en conformité avec les termes de la convention de maintien de marché ou les règles et procédures de la Bourse, s'il avise la Bourse de son intention de cesser de respecter les termes de la convention de maintien de marché ou s'il ne respecte pas ses obligations.~~~~

6395 Mainteneurs de marché – Options et contrats à terme
(24.09.01, 29.10.01, 01.12.17)

- 1) Généralités – Afin d’assurer la transparence et la liquidité du marché et de faciliter la détermination des prix et le traitement des ordres, la Bourse peut attribuer un produit inscrit à un seul ou à plusieurs mainteneurs de marché qui ont accepté la responsabilité de coter les marchés à deux côtés pour les produits applicables pour une période de temps minimale, à des écarts moyens prédéterminés entre le cours acheteur et le cours vendeur et des tailles minimales de la quantité cotée, et qui ont signé une convention de maintien de marché.
- 2) Programmes de mainteneurs de marché – La Bourse peut mettre en œuvre des programmes de mainteneurs de marché (dans la présente règle, ces programmes sont appelés individuellement un « programme » et collectivement des « programmes ») ou modifier des programmes existants, à l’occasion. Le présent article 6395 énonce les modalités et les conditions applicables à l’ensemble des programmes. Les modalités et les conditions applicables à des programmes en particulier seront publiées par la Bourse, dans une circulaire ou autrement.
- 3) Critères d’admissibilité – Seul un participant agréé ou le client d’un participant agréé qui a obtenu du participant agréé l’autorisation de transmettre ses ordres par voie électronique à la Bourse par l’intermédiaire des systèmes de celle-ci conformément à la réglementation de la Bourse pourra se voir octroyer une assignation à titre de mainteneur de marché.
- 4) Processus de demande de nomination – Les participants au marché admissibles peuvent soumettre leur candidature aux fins de se faire octroyer une assignation à titre de mainteneurs de marché dans le cadre d’un programme conformément à la procédure de demande de nomination déterminée par la Bourse.
- 5) Processus de sélection – La Bourse sélectionne les mainteneurs de marché en prenant en considération la capacité à respecter les exigences de cotation du produit ou des produits pertinents sur une plateforme de négociation électronique, la suffisance des capitaux, l’expérience en négociation d’un instrument dérivé similaire, la volonté de promouvoir la Bourse comme marché, la capacité opérationnelle, l’infrastructure et la technologie utilisées pour les opérations électroniques, le personnel de soutien, le respect des règles de la Bourse dans le passé, la réputation générale, l’exécution des obligations de mainteneur de marché dans le cadre d’autres programmes dans le passé et la contribution à l’activité sur le marché d’autres produits grâce aux prix soumis et aux transactions exécutées par le candidat, s’il y a lieu, le niveau d’accès au marché au comptant sous-jacent et tout autre facteur jugé pertinent par la Bourse.
- 6) Convention de maintien de marché – L’octroi d’une assignation à titre de mainteneur de marché dans le cadre d’un programme sera conditionnel à la conclusion d’une convention de maintien de marché entre le mainteneur de marché sélectionné et la Bourse. L’assignation à titre mainteneur de marché et le droit aux incitatifs afférents ne peuvent commencer que lorsque la convention de maintien de marché est complétée, signée et reçue par la Bourse. Il incombera uniquement à la Bourse de surveiller la performance des mainteneurs de marché ainsi que leur conformité à la convention de maintien de marché. Il est entendu que les obligations précises relatives au maintien de marché et les modalités de la convention de maintien de marché sont des obligations contractuelles entre la Bourse et le mainteneur de marché et qu’elles ne sont pas considérées comme des règles de la Bourse. Ainsi, elles ne peuvent faire l’objet que de recours contractuels, et un manquement à celles-ci ne constitue pas en soi une violation des règles de la Bourse, sauf dans la mesure où le manquement contractuel peut également indépendamment constituer la violation d’une règle précise de la Bourse.

- 7) Conditions propres aux clients de participants agréés
- a. Aux termes de la convention de maintien de marché obligatoire prévue au paragraphe 6, le client d'un participant agréé accepte notamment ce qui suit en ce qui concerne ses activités et pratiques de négociation à titre de mainteneur de marché et doit : (i) être assujéti à la juridiction de la Bourse agissant à titre de bourse reconnue et d'organisme d'autorèglementation, incluant sa Division de la réglementation ou l'un de ses Comités, pendant la durée de l'assignation à titre de mainteneur de marché et, par la suite, conformément au paragraphe b) de l'article 4101, dans la même mesure que le participant agréé et comme s'il était lui-même un participant agréé et (ii) se conformer à la réglementation de la Bourse comme s'il était lui-même un participant agréé, avec les adaptations nécessaires, incluant la Règle 4 (sauf en ce qui concerne les inspections) et les articles 6301, 6303, 6305, 6306, 6374, 6676, 6377 paragraphe 5), 6380, 6381, 6389A, 6400, 6401, 6651 et suivants concernant les limites de position, 6661, 6662, 7001, 7002, 7467 et 15508 et suivants concernant les limites de position, tel que ces articles peuvent être modifiés et/ou remplacés de temps à autre.
 - b. La Bourse n'octroiera pas une assignation à titre de mainteneur de marché à un client utilisant un accès électronique à la Bourse conformément à la réglementation de la Bourse sans avoir d'abord obtenu la confirmation du participant agréé qui fournit cet accès électronique. Ni le participant agréé ni le client ne sont libérés de leur responsabilité ou de leur obligation à l'égard de l'accès électronique de ce client aux termes de la réglementation pertinente de la Bourse, qui continue de s'appliquer. Toutefois, il est entendu que le participant agréé ne sera pas tenu responsable des obligations du client relatives au maintien de marché selon la convention de maintien de marché.
 - c. Le client d'un participant agréé qui s'est vu octroyer une assignation à titre de mainteneur de marché par la Bourse a le droit de communiquer directement avec la Bourse de la même manière dont les participants agréés peuvent le faire, mais uniquement aux fins de ses activités de négociation à titre de mainteneur de marché et dans la mesure requise pour s'acquitter de ses obligations en cette qualité.
- 8) Pouvoir – La Bourse a la pleine autorité d'administrer les programmes, de limiter le nombre de mainteneurs de marché dans le cadre d'un programme donné, d'évaluer la performance des mainteneurs de marché et de déterminer si un candidat ou un mainteneur de marché respecte ou a respecté les modalités et les conditions du programme ou se conforme à la convention de maintien de marché. La Bourse se réserve le droit, à sa seule appréciation, d'appliquer et d'interpréter les programmes et de décider si un candidat est admis ou non à un programme ou continue ou non d'y participer. Toutes les décisions et déterminations de la Bourse sont définitives.
- 9) Arbitrage – En concluant une convention de maintien de marché, le mainteneur de marché accepte l'arbitrage de toute réclamation financière déposée contre lui par tout participant agréé ou par un autre mainteneur de marché et qui découle de ses activités relatives à son assignation à titre de mainteneur de marché, que cette assignation à titre de mainteneur de marché soit ou non expirée au moment où la réclamation est présentée.

1102 Définitions

(07.09.99, 31.01.01, 08.07.02, 02.09.03, 17.06.05, 30.07.13, 17.07.15, 01.12.17)

Voici un lexique alphabétique français de chaque expression définie dans le présent article avec l'expression anglaise correspondante entre parenthèses.

[...]

~~Assignation à titre de mainteneur de marché (Market Maker Assignment) Permis restreint de négociation (Restricted Trading Permit)~~

[...]

Compte de mainteneur de marché (Market Maker Account)

[...]

Convention de maintien de marché (Market Maker Agreement)

[...]

~~Mainteneur de marché (Market Maker) Détenteur de permis restreint de négociation (Restricted Trading Permit Holder)~~

[...]

~~Assignation à titre de mainteneur de marché Permis restreint de négociation~~ signifie une assignation octroyée par la Bourse à un mainteneur de marché de remplir certaines obligations de maintien de marché à l'égard de permis de négocier des produits inscrits spécifiés, émis à une personne physique qui n'est pas un participant agréé et qui est qualifiée conformément à la réglementation de la Bourse.

[...]

~~Convention de maintien de marché désigne une convention conclue entre la Bourse et un mainteneur de marché qui édicte les termes et conditions de la nomination à titre de mainteneur de marché.~~

[...]

~~Compte de mainteneur de marché désigne un le compte ouvert par firme d'un participant agréé, qui est restreint se limite~~ à des opérations entreprises par ce participant agréé à titre de boursières effectuées par lui et dont les positions sont détenues par lui au nom d'un mainteneur de marché.

[...]

~~Mainteneur de marché Détenteur de permis restreint de négociation~~ réfère à une personne physique qui n'est pas un participant agréé ou un client d'un participant agréé qui s'est vu octroyer une assignation à titre de mainteneur de marché et qui est autorisée et agréée par la Bourse pour agir comme mainteneur de marché, négociateur indépendant ou jitney conformément aux dispositions de la Règle Trois à la réglementation de la Bourse.

[...]

2511 Responsabilité de la Bourse

(11.04.05, 01.12.17)

- 1) Toute réclamation faite contre la Bourse par un participant agréé, une personne approuvée, ~~un détenteur de permis restreint de négociation~~ ou un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant, mandataire ou employé d'un participant agréé sera régie par les lois du Québec.
- 2) Sauf disposition expresse aux présentes, la Bourse et ses administrateurs, dirigeants, membres de comités et employés seront exonérés de toute responsabilité provenant d'actes ou omissions de la Bourse, d'une des sociétés affiliées de la Bourse ou des administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et entrepreneurs indépendants de la Bourse ou d'une de ses sociétés affiliées.
- 3) L'exonération de responsabilité indiquée au paragraphe 2 ci-dessus ne couvrira pas et ne limitera pas la responsabilité pour dommages causés par une faute intentionnelle ou une faute lourde telle que définie à l'Article 1474 du Code civil du Québec.
- 4) Nonobstant le paragraphe 2 ci-dessus, la Bourse s'engage à effectuer des paiements en règlement des réclamations faites par des participants agréés pour des pertes provenant d'une erreur d'un employé de la Bourse au sujet d'un ordre du participant agréé dans les systèmes de négociation de la Bourse. Lesdits paiements seront sujets aux conditions et limitations suivantes :
 - a) Tout paiement de ce type ne pourra être fait qu'en compensation des pertes, à l'exception des pertes de bénéfice, encourues comme conséquence immédiate, directe et prévisible d'une erreur d'un employé au sujet d'un ordre dans les systèmes de négociation de la Bourse.
 - b) La responsabilité totale de la Bourse en ce qui a trait à ce type de réclamations par l'ensemble des participants agréés de la Bourse au cours d'une même année civile sera limitée à 240 000\$. Toute réclamation d'un participant agréé sera examinée et évaluée par la Bourse de façon annuelle et ce montant sera partagé au prorata si la valeur combinée des montants payables pour l'ensemble desdites réclamations de tous les participants agréés tel que déterminé par la Bourse dépasse le plafond annuel.
 - c) Aussitôt que le participant agréé apprend l'existence d'une erreur pour laquelle il peut faire une réclamation, il doit faire connaître à la Bourse tous les détails appropriés dont il a connaissance afin que la Bourse retrouve dans ses systèmes l'ordre affecté (l'« Obligation d'avis préliminaire »). La Bourse traitera une réclamation pour paiement uniquement lorsque (1) le participant agréé a respecté l'Obligation d'avis préliminaire, (2) le participant agréé a soumis une réclamation à la Bourse par écrit dans les trente jours suivant la date à laquelle le participant agréé a pris connaissance de la perte, mais dans tous les cas pas plus de trente jours après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'ordre du participant agréé lié à la perte en question a eu lieu et (3) le participant agréé a fourni à la Bourse, aussitôt qu'il les a eus à sa disposition mais dans tous les cas pas plus de trente jours après le plus tôt de (a) la date à laquelle le participant agréé a pris connaissance de la perte ou (b) la fin de l'année civile au cours de laquelle l'ordre du participant agréé ayant trait à la perte a eu lieu, tous documents et renseignements raisonnablement requis par la Bourse pour lui permettre d'évaluer la réclamation (les « Renseignements requis »). La Bourse s'engage à examiner et à évaluer lesdites réclamations de façon commercialement raisonnable et à informer le participant agréé de sa décision au sujet du paiement de la réclamation dans les trente jours suivant la réception des Renseignements requis. La Bourse s'engage à verser le montant qu'elle aura déterminé comme étant dû à propos de chaque réclamation, sous réserve de tout ajustement au prorata exigé en vertu du paragraphe 4 b) ci-dessus, dans les soixante jours suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle la perte s'est produite. Toute réclamation

contestée sera arbitrée en accord avec l'article 5201 et suivants de la Règle Cinq, qui s'appliqueront *mutatis mutandis*.

- d) Sans limiter la généralité du paragraphe 4 a), aucune perte ne sera payable par la Bourse en vertu du paragraphe 4 :
 - i) si elle est le résultat d'une défaillance ou d'un défaut du matériel ou du logiciel utilisé par la Bourse ou d'une interruption de l'alimentation électrique ou des services de communication, sauf dans la mesure où la faute d'un employé de la Bourse a contribué à la perte;
 - ii) si elle est liée aux activités de surveillance ou de réglementation du marché de la Bourse;
 - iii) dans la mesure où elle est due au défaut du participant agréé ou de son client de prendre les mesures raisonnables pour minimiser la perte.
- e) Un paiement de la Bourse en vertu de ce paragraphe 4 ne devra en aucun cas être interprété comme une reconnaissance de responsabilité de la part de la Bourse.

3952 Conditions liées au statut de détenteur de permis restreint de négociation

(01.05.89, 25.07.91, 01.08.95, 15.03.05, 30.03.10, abr. 01.12.17)

~~—Le détenteur d'un permis restreint de négociation doit satisfaire aux conditions suivantes :~~

- ~~i) être une personne physique âgée d'au moins 18 ans;~~
- ~~ii) satisfaire aux normes d'immigration applicables, s'il n'est pas un citoyen canadien;~~
- ~~iii) avoir fourni à la Bourse des preuves que celle-ci juge suffisantes quant à son caractère, sa réputation, sa situation financière et son crédit;~~
- ~~iv) de l'avis de la Bourse, être en mesure de s'acquitter consciencieusement des fonctions nécessaires pour promouvoir le développement des marchés des produits de la Bourse pour lesquels un permis restreint de négociation lui fut émis et être en mesure d'assumer les responsabilités et privilèges d'un détenteur de permis restreint de négociation;~~
- ~~v) être dûment inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers;~~
- ~~vi) avoir conclu une entente avec un participant agréé pour la compensation de ses opérations, dans le cadre de laquelle le participant agréé compensateur garantit inconditionnellement toutes les opérations du détenteur de permis restreint de négociation;~~
- ~~vii) seul ou en considérant l'entente de compte conjoint intervenue avec un partenaire selon l'article 7008, posséder l'avoir net prévu à l'article 7007 ou le montant plus élevé pouvant être exigé par le participant agréé compensateur avec lequel il a conclu une entente;~~
- ~~viii) avoir réussi les examens exigés par la Bourse ou en avoir été dispensé;~~
- ~~ix) avoir soumis à la Bourse une demande en la forme prescrite et avoir fourni tous les documents exigés;~~
- ~~x) avoir divulgué à la Bourse tous les renseignements exigés par celle-ci notamment, sans s'y limiter, quant à ses sources de financement, le partage de ses profits et les comptes conjoints;~~
- ~~xi) avoir signé un consentement, en la forme prescrite par la Bourse, autorisant celle-ci à obtenir communication du détenteur lui-même ou de tout autre organisme ou personne, de tout renseignement concernant les opérations effectuées par lui sur d'autres bourses ou d'autres marchés pendant qu'il est détenteur de permis restreint de négociation ; et~~
- ~~xii) avoir payé les frais applicables.~~

3953 Droits et obligations des détenteurs de permis restreint de négociation

(01.05.89, 15.03.05, abr. 01.12.17)

~~—Le détenteur d'un permis restreint de négociation a les droits et est assujéti aux obligations ci-après:~~

- ~~i) il a le droit d'avoir un accès direct au système de négociation de la Bourse, mais pour son propre compte seulement, pour négocier les produits de la Bourse visés par le permis qu'il détient;~~

~~ii) il peut communiquer avec un participant agréé, au cours des heures d'affaires, comme tout participant agréé peut le faire, mais uniquement en ce qui a trait aux produits inscrits de la Bourse spécifiés par son permis; et~~

~~iii) il ne doit pas, tant qu'il est détenteur d'un permis restreint de négociation, occuper d'autres fonctions ou avoir d'autres occupations en rapport avec les marchés financiers ou le marché des valeurs mobilières.~~

~~— Les permis restreints de négociation sont incessibles.~~

3954 Autres règles applicables

(11.03.85, 01.05.89, 15.03.05, 30.03.10, [abr. 01.12.17](#))

~~— Tout détenteur d'un permis restreint de négociation est soumis à la juridiction de la Bourse pour la durée du permis et par la suite, conformément au paragraphe b) de l'article 4101.~~

~~— Tout détenteur d'un permis restreint de négociation est assujéti à toutes les obligations imposées aux participants agréés et aux personnes approuvées conformément à la réglementation de la Bourse. Toutefois, le Comité spécial peut dispenser les détenteurs de permis restreints de négociation de toute obligation qui est incompatible ou en conflit avec leurs activités ou qui ne s'y rapporte pas.~~

3955 Droits

(11.03.85, 25.07.91, 15.03.05, [abr. 01.12.17](#))

~~— Les détenteurs de permis restreint de négociation doivent payer les droits d'admission et autres frais fixés par le Comité spécial.~~

~~— La Bourse peut suspendre le permis si ces droits n'ont pas été payés.~~

3956 Renonciation à un permis restreint de négociation

(11.03.85, 01.05.89, 25.07.91, 01.04.99, 15.03.05, [abr. 01.12.17](#))

~~— Le détenteur d'un permis restreint de négociation peut y mettre fin en rendant son permis à la Bourse ou en avisant la Bourse par écrit. Le détenteur d'un permis restreint de négociation est présumé avoir renoncé à son permis lorsqu'il a cessé ses activités depuis plus de trois mois sans avoir obtenu l'approbation de la Bourse.~~

3957 Arbitrage

(11.03.85, 15.03.05, [abr. 01.12.17](#))

~~— Tout détenteur d'un permis restreint de négociation accepte, en déposant sa demande de permis restreint de négociation, l'arbitrage de toute réclamation monétaire déposée contre lui par un autre détenteur de permis restreint de négociation ou par tout participant agréé, découlant de ses activités en Bourse en tant que détenteur d'un permis restreint de négociation, que ce permis soit ou non expiré au moment où la réclamation est présentée.~~

3958 Révocation des permis restreints de négociation

(11.03.85, 01.05.89, 15.03.05, 30.03.10, [abr. 01.12.17](#))

~~— Sans préjudice aux pouvoirs disciplinaires du Comité spécial ou du Comité de discipline contenus à la réglementation de la Bourse, le Comité spécial peut suspendre ou révoquer le permis restreint de négociation de tout détenteur, dans les cas suivants :~~

- a) ~~Lorsqu'il conclut, après avis et opportunité d'audition, que le détenteur d'un permis restreint de négociation :~~
- ~~i) lorsqu'il a soumis sa demande de permis, n'a pas fourni à la Bourse tous les renseignements pertinents ou a fourni des renseignements faux, inexacts ou incomplets;~~
 - ~~ii) ne satisfait plus les conditions prévues à l'article 3952 des Règles de la Bourse;~~
 - ~~iii) contrevient ou refuse de collaborer à tout engagement pris envers la Bourse;~~
 - ~~iv) a enfreint la réglementation de la Bourse;~~
 - ~~v) ne s'est pas acquitté de façon consciencieuse des activités autorisées par son permis restreint de négociation;~~
 - ~~vi) a effectué des opérations sur un produit inscrit de la Bourse autre que ceux spécifiés par son permis restreint de négociation ;~~
 - ~~vii) a cessé de négocier ou à un niveau d'activité sur la Bourse qui est insuffisant, ou~~
 - ~~viii) s'est livré à des actes ou a tenu des propos pouvant raisonnablement laisser croire qu'il est un participant agréé, qu'il est à l'emploi d'un participant agréé ou qu'il est un employé ou un représentant de la Bourse.~~
- b) ~~Lorsqu'il est établi par décision finale suite à des procédures administratives ou judiciaires que le détenteur du permis restreint de négociation a enfreint la Loi sur les valeurs mobilières, la Loi sur les instruments dérivés ou toute autre loi semblable et que ces procédures affectent, temporairement ou de façon permanente, la capacité du détenteur du permis restreint de négociation d'exécuter toute activité prévue par le permis, celui-ci peut être suspendu ou révoqué après avis et opportunité d'audition;~~
- c) ~~En cas d'insolvabilité ou de faillite du détenteur d'un permis restreint de négociation, que cette faillite soit volontaire ou non et que le détenteur ait entrepris ou non des démarches en vue de sa libération.~~

3959 Permis restreint de négociation - Catégorie option

(01.05.89, 25.07.91, 02.04.93, 15.03.05, 30.03.10, [abr. 01.12.17](#))

~~— La Bourse établit des permis restreints de négociation catégorie options qui donnent à leurs détenteurs le droit de négocier les produits d'options, autres que les options sur contrats à terme, inscrits à la Bourse.~~

~~— Les permis de cette catégorie sont assujettis à toutes les dispositions des articles 3952 à 3958.~~

3960 Permis restreint de négociation – Catégorie instruments dérivés financiers

(01.05.89, 25.07.91, 04.05.95, 03.11.97, 15.03.05, 30.03.10, [abr. 01.12.17](#))

~~La Bourse établit des permis restreints de négociation catégorie instruments dérivés financiers qui donnent à leurs détenteurs le droit de négocier les contrats à terme et les options sur contrats à terme.~~

~~Les permis de cette catégorie sont assujettis à toutes les dispositions des articles 3952 à 3958.~~

4001 Renseignements

(16.10.89, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 01.12.17)

Les participants agréés, leurs employés ~~et~~ personnes approuvées ~~et détenteurs de permis restreint de négociation~~ sont tenus de se conformer à l'obligation de fournir les renseignements prévus à cette section I.

A la demande de la Division de la réglementation ou de son représentant, ces personnes doivent fournir sans délai tous les renseignements afférents à leurs affaires, opérations, positions ou à leur conduite, de même que ceux afférents à l'identité, aux affaires, opérations ou positions de leurs clients et employés et des clients des personnes pour lesquelles elles effectuent des services de tenue de comptes. A cette fin, ces personnes doivent remettre à la Division de la réglementation et lui donner accès à tout registre, donnée, banque de données, dossier, document, pièce ou information pour examen et permettre à la Division de la réglementation ou à son représentant d'en obtenir copie sur demande.

Pour les fins de toute enquête ou inspection, la Division de la réglementation ou son représentant peut obtenir ces renseignements de toute source, quelle qu'elle soit, y compris de la clientèle des participants agréés.

La Division de la réglementation peut, en tout temps, mettre à la disposition de toute bourse, commission de valeurs mobilières ou autre entité semblable tout rapport ou renseignement de la nature décrite au présent article. A cette fin, la Division de la réglementation peut, au nom de la Bourse, conclure avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, un accord de partage d'information.

Cette obligation de renseignement s'étend aux dirigeants, associés, administrateurs, employés et vérificateurs de tout participant agréé et comprend également l'obligation de comparaître à la date et au lieu fixés par la Division de la réglementation.

Le fait de se conformer aux dispositions de cette section I n'engagera aucune responsabilité envers tout autre participant agréé, employé d'un participant agréé, personne approuvée, ~~détenteur de permis restreint de négociation~~ ou client.

4002 Avis de non-conformité

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 16.07.12, 01.12.17)

1. Un participant agréé ou; une personne approuvée ~~ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ doit immédiatement aviser la Division de la réglementation, par écrit, de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé ou; d'une personne approuvée ~~ou d'un détenteur de permis restreint de négociation~~ de respecter ses engagements, de l'insolvabilité d'une de ces personnes ou du fait qu'elle a commis un acte de faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.
2. Un participant agréé ou; une personne approuvée ~~ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ doit aviser la Division de la réglementation, au moyen du formulaire prescrit à cet effet et dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant le constat de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé, d'une personne approuvée ou; d'un client autorisé à utiliser le système d'acheminement des ordres d'un participant agréé, conformément au paragraphe B) de l'article 6366, ~~ou d'un détenteur de permis restreint de négociation~~ de se conformer à la réglementation de la Bourse.
3. Sans limiter la généralité de ce qui précède, tout participant agréé doit, conformément à ses politiques et procédures internes de supervision, effectuer et compléter avec diligence toutes les vérifications et enquêtes nécessaires lorsqu'il soupçonne un employé, une personne approuvée, ~~un détenteur de permis~~

~~restreint de négociation~~ ou un client d'avoir contrevenu aux Règles de la Bourse ayant trait, notamment, à :

- a) l'obligation de négocier conformément aux principes d'équité;
 - b) l'interdiction d'exercer des activités de négociation manipulatrices et/ou trompeuses;
 - c) l'interdiction de placer des ordres ou d'effectuer des opérations irrégulières;
 - d) l'interdiction de devancer des ordres;
 - e) l'obligation d'exécuter les ordres de clients au meilleur cours possible;
 - f) l'obligation d'assurer la priorité des ordres des clients;
 - g) l'obligation d'effectuer toutes les opérations portant sur des instruments dérivés inscrits à la Bourse sur le marché de la Bourse, sauf exceptions spécifiquement prévues dans la réglementation de la Bourse; et
 - h) toute autre obligation, interdiction ou exigence que peut établir la Bourse de temps à autre.
4. Toute vérification ou enquête effectuée en vertu du présent article, quelle qu'en soit la conclusion, doit être consignée par écrit et adéquatement documentée. Les dossiers ainsi créés doivent être conservés pendant une période minimale de sept (7) ans à compter de leur date de création et doivent être mis sur demande à la disposition de la Division de la réglementation.
5. Si, après avoir effectué les vérifications et enquêtes prévues au paragraphe 3, un participant agréé conclut à la possibilité d'une violation de l'une ou l'autre des obligations, interdictions ou exigences mentionnées à ce paragraphe, il doit transmettre à la Division de la réglementation de la Bourse les renseignements requis, sur le formulaire prescrit à cet effet, au plus tard le dixième (10^e) jour ouvrable suivant la date où il a atteint cette conclusion.
6. Les obligations d'un participant agréé prévues en vertu du présent article s'ajoutent aux autres obligations stipulées dans les Règles, Politiques et Procédures de négociation de la Bourse, notamment en matière de supervision et, dans tous les cas, ne sauraient empêcher la Bourse d'entreprendre toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un participant agréé ou d'une personne approuvée ~~ou d'un détenteur de permis restreint de négociation~~.

4003 Inspection ou enquête spéciale (11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 01.12.17)

Sans aucunement restreindre les pouvoirs conférés au personnel de la Bourse en vertu de l'article 4001, le Comité spécial ou le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse peuvent en tout temps, à leur entière discrétion, ordonner une inspection ou une enquête spéciale sur la conduite, les activités commerciales ou les affaires de tout participant agréé ou personne approuvée ~~ou détenteur de permis restreint de négociation~~.

4005 Omission de fournir des renseignements ou de comparaître (11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 01.12.17)

Tout participant agréé ou personne approuvée ~~ou détenteur de permis restreint de négociation~~, qui refuse ou néglige de fournir des renseignements conformément aux dispositions de la présente section I ou qui fait défaut de comparaître à une audition suite à une convocation, peut être suspendu sans avis, audition ou autre formalité par le Comité spécial jusqu'à ce que les renseignements demandés aient été fournis ou qu'il ait comparu, conformément aux dispositions sur les procédures sommaires prévues aux articles 4301 et suivants.

4006 Déboursés et dépenses

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 01.12.17)

Les déboursés et dépenses payés ou engagés par la Division de la réglementation lors d'une inspection ou enquête effectuée en vertu des dispositions prévues aux articles 4001 ou 4003 et lors des procédures ou autres mesures s'y rapportant constituent une dette envers la Bourse, à la charge du participant agréé ou de la personne approuvée ~~ou du détenteur de permis restreint de négociation~~ qui doit la payer sur demande.

4101 Plaintes

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 29.03.06, 01.12.17)

a) La Bourse, un participant agréé ou, une personne approuvée ~~ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ peut, conformément à la procédure prévue aux articles 4151 et suivants, déposer une plainte contre un participant agréé ou, une personne approuvée ~~ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ lui reprochant :

- i) une infraction à la réglementation de la Bourse;
- ii) un acte, une conduite, une pratique ou un procédé indigne d'un participant agréé de la Bourse ou d'une personne approuvée ~~ou d'un détenteur de permis restreint de négociation~~, incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce, ou portant préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse,

que cet acte, conduite, pratique ou procédé soit ou non relié à des négociations ou des opérations sur la Bourse.

b) La Bourse peut également déposer une plainte de la nature décrite au paragraphe a) ci-dessus contre un ancien participant agréé ou, personne approuvée ~~ou détenteur de permis restreint de négociation~~, à la condition de lui signifier un avis introductif dans les trente-six (36) mois à partir de la date à laquelle cette personne a cessé d'être participant agréé ou, personne approuvée ~~ou détenteur de permis restreint de négociation~~.

La présente disposition s'ajoute aux pouvoirs que la Bourse peut détenir et choisir d'exercer en vertu d'une délégation de pouvoirs par une commission de valeurs mobilières.

c) Sans limiter la portée de ce qui précède, les agissements énumérés ci-dessous de la part d'un participant agréé ou, d'une personne approuvée ~~ou d'un détenteur de permis restreint de négociation~~ sont réputés des actes, conduites, pratiques ou procédés visés par le sous-paragraphe a) ii) du présent article :

- i) induire ou tenter d'induire la Bourse en erreur sur une question importante;
- ii) enfreindre toute loi ou tout règlement concernant le commerce de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés;
- iii) solliciter, indûment ou sans discernement, des ordres, par téléphone ou autrement;
- iv) en matière de vente, exercer des pressions excessives ou utiliser des pratiques indésirables selon l'usage dans l'industrie;
- v) exercer des manipulations ou des pratiques trompeuses dans la négociation ou y prendre part sciemment, y compris les méthodes prévues à l'article 6306 des Règles de la Bourse;

- vi) enfreindre une disposition du Code de déontologie du représentant figurant dans le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché publié par l'Institut canadien des valeurs mobilières.
- d) Il incombe au Comité de discipline ou au Comité spécial de décider, conformément à la présente règle, si un acte, une conduite, une pratique ou un procédé constitue un agissement décrit au sous-paragraphe a) ii) du présent article.

4105 Sanctions disciplinaires

(11.03.85, 11.03.92, 18.10.00, 15.03.05, 02.09.11, 01.12.17)

Lorsqu'un participant agréé ou, une personne approuvée ~~ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ est trouvé coupable de l'infraction reprochée ou d'une infraction moindre et incluse suite à une plainte, le Comité de discipline ou le Comité spécial peut, pour chaque infraction, imposer une ou plusieurs des sanctions ou ordonnances suivantes :

- a) une réprimande;
- b) une amende d'au plus 1 000 000 \$;
- c) la suspension ou la révocation des droits à titre de participant agréé ou, personne approuvée ~~ou détenteur de permis restreint de négociation~~ pour le temps et suivant les conditions déterminées par le Comité, y compris les conditions de réintégration ;
- d) l'interdiction d'obtenir une approbation pour le temps et suivant les conditions déterminées par le Comité, y compris les conditions de levée d'une telle interdiction ;
- e) l'expulsion du participant agréé ;
- f) ~~la révocation du permis;~~
- ~~g)~~ la restitution des pertes subies par une personne en raison des actes ou omissions d'une personne soumise à la juridiction de la Bourse;
- ~~h)~~ l'obligation de reprendre un ou plusieurs cours donnés par Formation mondiale CSI Inc. ou tout autre cours jugé approprié;
- ~~i)~~ le remboursement en tout ou en partie des déboursés et dépenses (incluant les honoraires professionnels) payés ou engagés par la Bourse relativement à cette plainte, ses incidents et conséquences, y compris les enquêtes, audits, appels et autres procédures avant ou après la plainte.

Ces sanctions ou ordonnances s'ajoutent à tout autre recours que la Bourse peut exercer en vertu de quelque autre disposition de sa réglementation.

4151 Avis introductif

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 01.12.17)

- a) La Bourse doit signifier à toute personne directement intéressée un avis introductif dans les cas où, à la suite d'une enquête ou autrement, elle :

- i) décide d'entreprendre des procédures disciplinaires en vertu des articles 4101 et suivants;
 - ii) entend refuser l'approbation inconditionnelle d'une société ou d'une corporation comme participant agréé ou l'approbation inconditionnelle d'une personne;
 - iii) entend révoquer, suspendre ou modifier quelque droit ou privilège d'un participant agréé ou, d'une personne approuvée ~~ou d'un détenteur de permis restreint de négociation~~;
 - iv) entend exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par une commission des valeurs mobilières ou un autre organisme réglementaire.
- b) L'avis introductif doit contenir les éléments suivants :
- i) une référence aux dispositions réglementaires régissant le cas;
 - ii) un énoncé sommaire des faits allégués et sur lesquels la Division de la réglementation entend se fonder, ainsi que les conclusions tirées par la Division de la réglementation sur la foi de ces allégations;
 - iii) un énoncé d'intention de la Bourse de tenir une audition à une date et en un lieu à être précisés dans l'avis introductif lui-même ou, subséquemment, dans un avis de convocation;
 - iv) un rappel de l'existence des articles 4201 et suivants;
 - v) un avertissement à l'effet que le défaut de produire une réponse dans le délai imparti peut emporter forclusion de produire des témoins à l'audition.
- c) Une copie de l'avis introductif sera déposée auprès du vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), avec preuve de la signification.

4160 Décision

(11.03.85, 29.04.86, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 01.12.17)

- a) La décision du Comité de discipline doit être écrite et signifiée à la personne intéressée.
- b) La décision du Comité de discipline doit être motivée.
- c) Un avis de la décision doit être transmis au plaignant, distribué aux participants agréés ~~et aux détenteurs de permis restreint de négociation~~ de la Bourse, consigné aux registres de la Bourse et doit être mis à la disposition du public et de la presse.
- d) Avis de la décision doit être donné à toute autre personne désignée par le Comité de discipline saisi de l'affaire.
- e) Advenant le rejet d'une offre de règlement, conformément aux articles 4201 et suivants, les motifs de la décision du Comité de discipline ne seront pas rendus publiques, mais devront être fournis aux membres du Comité de discipline à qui serait présentée toute offre de règlement subséquente, le cas échéant.

4207 Acceptation d'une offre de règlement

(11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 01.12.17)

En cas d'acceptation d'une offre de règlement par le Comité de discipline ou, dans les cas prévus à l'article 4204, par le vice-président de la Division de la réglementation :

- i) l'affaire est réputée terminée et le règlement constitue une décision;
- ii) il ne peut plus y avoir d'appel;
- iii) les modalités du règlement doivent être consignées dans les registres permanents de la Bourse; et
- iv) un avis de la décision doit être transmis au plaignant, distribué aux participants agréés ~~et aux détenteurs de permis restreints de négociation~~ de la Bourse, consigné aux registres de la Bourse et doit être mis à la disposition du public et de la presse.

4256 Suspension d'exécution (11.03.92, 15.03.05, 01.12.17)

A moins que le Comité spécial n'en ordonne autrement, l'appel suspend l'exécution d'une décision du Comité de discipline ou du personnel de la Bourse qui impose une sanction autre que celles prévues aux paragraphes c), d), e) et f) de l'article 4105.

Toutefois, la suspension des droits à titre de participant agréé ou, personne approuvée ~~ou détenteur de permis restreint de négociation~~, l'interdiction d'obtenir une approbation, l'expulsion d'un participant agréé la révocation ~~d'un permis ou~~ de l'approbation de la Bourse est exécutoire, nonobstant appel, à moins que le Comité spécial n'en ordonne autrement.

4302 Condamnation (11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 01.12.17)

- a) Si un participant agréé ou, une personne approuvée ~~ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ est trouvé coupable d'un crime ou d'une infraction en matière de commerce de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou d'une infraction à toute loi ou règlement régissant les valeurs mobilières ou instruments dérivés ou si l'inscription ou le permis d'un participant agréé ou, d'une personne approuvée ~~ou d'un détenteur de permis restreint de négociation~~ est suspendu ou révoqué en vertu d'une telle loi ou règlement, le Comité spécial peut, sans avis, audition ou autre formalité, suspendre ce participant agréé ou, cette personne approuvée ~~ou ce détenteur de permis restreint de négociation~~ et retirer son approbation à une personne approuvée jusqu'à l'épuisement des appels concernant ce verdict de culpabilité, cette suspension ou cette révocation ;
- b) si aucun appel n'est interjeté dans le délai imparti de cette condamnation, suspension ou révocation ou si cette condamnation, suspension ou révocation est prononcée ou confirmée en appel, le Comité spécial peut alors sans avis, audition ou autre formalité, suspendre ou expulser ce participant agréé ~~;~~ ~~suspendre ou révoquer le permis du détenteur de permis restreint de négociation~~, ou suspendre ou révoquer l'approbation de la personne approuvée.

4303 Expulsion ou suspension par une autre bourse (11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 01.12.17)

Si un participant agréé ou, une personne approuvée ~~ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ est suspendu, expulsé ou voit son ~~permis ou~~ approbation suspendue, retirée ou révoquée par une autre bourse ou organisme d'autorégulation, le Comité spécial peut suspendre ou expulser ce participant

agréé, ou suspendre ou révoquer l'approbation ~~ou le permis~~ de cette personne approuvée ~~ou détenteur de permis restreint de négociation~~, pourvu que la Bourse émette immédiatement un avis de convocation pour la tenue d'une audition dans les quinze (15) jours ouvrables suivants.

4304 Omission de fournir des renseignements ou de comparaître
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 01.12.17)

Si un participant agréé, un employé d'un participant agréé ou, une personne approuvée ~~ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ refuse ou néglige de fournir des renseignements ou de comparaître de la manière prévue à la réglementation de la Bourse, le Comité spécial peut sans avis, audition ou autre formalité, suspendre le participant agréé ou, la personne approuvée ~~ou le détenteur de permis restreint de négociation~~ jusqu'à ce que les renseignements soient fournis ou que la personne compareisse.

4305 Mesures provisoires en raison d'une situation financière ou de pratiques insatisfaisantes
(11.03.85, 14.08.90, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 01.12.17)

- a) Nonobstant toute disposition contraire prévue à la réglementation de la Bourse, si à la suite d'une inspection ou enquête concernant les activités commerciales, les affaires ou la conduite d'un participant agréé ou, d'une personne approuvée ~~ou d'un détenteur de permis restreint de négociation~~ menée en vertu de la réglementation de la Bourse, de la législation applicable ou d'une autre autorité ou si, sur la foi de renseignements fiables autrement obtenus ou fournis à la Division de la réglementation, il est établi que :
- i) ce participant agréé ~~ou ce détenteur de permis restreint de négociation~~ est insolvable, ou ne possède pas le capital régularisé en fonction du risque satisfaisant les exigences de la réglementation de la Bourse;
 - ii) la situation financière ou générale de ce participant agréé ou, de cette personne approuvée ~~ou de ce détenteur de permis restreint de négociation~~ est telle qu'elle porte ou pourrait porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public;
 - iii) le système de tenue de livres, des registres ou de comptabilité utilisé par ce participant agréé ~~ou ce détenteur de permis restreint de négociation~~ est insatisfaisant; ou
 - iv) les méthodes ou pratiques utilisées par ce participant agréé ou, cette personne approuvée ~~ou ce détenteur de permis restreint de négociation~~ dans la conduite de ses affaires peuvent porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public;

le Comité spécial peut imposer sans avis, audition ou autre formalité une ou plusieurs mesures provisoires décrites au paragraphe b) ci-dessous.

b) Les mesures provisoires qui peuvent être imposées conformément au paragraphe a) sont :

- i) la suspension du participant agréé ou de tout droit ou privilège du participant agréé ou, de la personne approuvée ~~ou du détenteur de permis restreint de négociation~~ pour une période et selon les conditions que le Comité spécial détermine le cas échéant;
- ii) la suspension ou la modification des conditions d'une approbation déjà accordée par la Bourse;
- iii) l'imposition de toutes conditions auxquelles une personne devra se soumettre pour continuer d'être participant agréé ou, personne approuvée ~~ou détenteur de permis restreint de négociation~~; ou

- iv) l'imposition de toutes autres conditions, directives ou actions jugées appropriées selon les circonstances y compris, sans restriction :
 1. restreindre un ou plusieurs secteurs d'opérations du participant agréé;
 2. exiger la présence d'employés ou de représentants de la Bourse sur les lieux d'affaires du participant agréé afin de surveiller les activités de négociation de ce dernier portant sur les instruments dérivés transigés à la Bourse; ou
 3. exiger l'envoi d'avis aux clients du participant agréé dans les termes dictés par la Division de la réglementation.
- c) Advenant l'imposition des mesures provisoires décrites au paragraphe b) ci-dessus, la Bourse doit émettre un avis de convocation à une audition devant avoir lieu dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la décision du Comité spécial, à moins que les parties ne consentent à un délai plus long ou ne renoncent à l'audition.
- d) Les mesures provisoires imposées par le Comité spécial demeurent en vigueur jusqu'à l'audition et peuvent alors être confirmées, infirmées ou modifiées.

4306 Défaillants

(11.03.85, 11.03.92, 13.04.99, 15.03.05, 02.09.11, 01.12.17)

- a) Un participant agréé ou; une personne approuvée ~~ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ peut être déclaré défaillant par le Comité spécial sans avis, audition ou autre formalité dans les cas suivants :
 - i) le participant agréé ou; la personne approuvée ~~ou le détenteur de permis restreint de négociation~~ n'acquiesce pas sur demande les cotisations, droits ou frais dus en vertu de la réglementation de la Bourse ou de sa liste des frais ou toute autre dette envers la Bourse en souffrance, telle une amende ou les frais d'une audition, d'une enquête, d'une inspection ou d'une opération de surveillance;
 - ii) le participant agréé ou; la personne approuvée ~~ou le détenteur de permis restreint de négociation~~ ne s'acquiesce pas, admet ou révèle ne pouvoir s'acquiescer de ses engagements ou obligations envers la Bourse; ~~ou un autre participant agréé; détenteur de permis restreint de négociation~~ ou le public;
- b) Un participant agréé ou; une personne approuvée ~~ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ déclaré défaillant par le Comité spécial, qui fait une cession de ses biens en vertu de la législation applicable ou contre qui une ordonnance de séquestre est émise en vertu de cette même loi sera automatiquement suspendu.
- c) À défaut de remédier à la cause de cette défaillance à la satisfaction du Comité spécial dans les quatorze (14) jours ouvrables qui suivent le moment où une personne a été déclarée défaillante, ou dans tel autre délai fixé par le Comité spécial, le participant agréé pourra être expulsé ou; l'approbation de la personne approuvée ~~ou le permis du détenteur de permis restreint de négociation~~ pourra être suspendue ou révoquée par le Comité spécial sans avis, audition ni autre formalité.
- d) Aucun participant agréé ne pourra agir pour le compte d'un défaillant sans le consentement écrit du Comité spécial.

6305 Devancer une transaction

(10.10.91, 01.12.17)

Aucun ~~membre participant agréé~~, personne employée par un participant agréé ou agissant au nom d'un participant agréé ou personne associée à un membre participant agréé ou titulaire de permis restreint ne doit :

- a) prendre avantage d'un ordre d'un client pour devancer la transaction ;
- b) faire des transactions de titres inscrits basées en tout ou en partie sur des informations privilégiées concernant des transactions imminentes portant sur des titres, des options ou des contrats à terme qui risquent d'affecter les cours de tout autre titre, option ou contrat à terme, sauf lorsque lesdites transactions sont faites exclusivement dans le but de donner un avantage au client qui est partie à la transaction.

6366 Accès à la négociation automatisée

(25.09.00, 24.09.01, 19.03.02, 03.11.04, 01.03.14, 01.12.17)

A) Seuls les participants agréés ~~et les détenteurs de permis restreint de la Bourse~~, par l'entremise de leur participant agréé compensateur respectif, auront accès à la négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse, et ce, aux conditions suivantes :

- a) certifier à la Bourse que seul leur personnel désigné, approuvé par la Bourse et ayant reçu la formation requise, aura accès audit système;
- b) certifier à la Bourse que seul le personnel désigné, approuvé par une bourse ou une association reconnue tel que décrit à l'article 7452 6) b) ii) des Règles de la Bourse et ayant reçu la formation requise aura accès audit système;
- c) mettre en place une procédure interne visant à protéger l'accès au système de négociation automatisée; et
- d) obtenir l'approbation préalable de la Bourse.

Chaque participant agréé ~~et chaque détenteur de permis restreint est entièrement~~ est exclusivement responsable de tout accès non autorisé audit système.

Le participant agréé doit aviser la Bourse de la cessation d'emploi de son personnel désigné approuvé par la Bourse et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables de la date de la cessation d'emploi.

B) Les participants agréés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être respectées:

1. Définitions

- a) Pour les fins du présent article, un client est défini comme :
 - i) une personne, autre que celle inscrite à titre de courtier en placement auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou approuvée à titre de participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite permettant la transmission des ordres par voie

électronique à la Bourse par les systèmes d'un participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé;

- ii) un courtier en placement inscrit à ce titre auprès d'une autorité en valeurs mobilières, ou un participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite avec un participant agréé qui permet à ce courtier en placement ou à ce participant agréé étranger de transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur de ce participant agréé.
- b) Pour les fins du présent article, l'expression « Règles sur la négociation électronique » signifie le Règlement 23-103 sur la négociation électronique ([RLRQ](#), chapitre V-1.1, r. 7.1) ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.
- c) Pour les fins du présent article, les termes « exigences de la Bourse » et « obligations réglementaires » signifient les règles, politiques et procédures opérationnelles de la Bourse, ou toute condition requise par la Bourse pour les fins de l'accès électronique accordé par un participant agréé à un client, ainsi que les obligations applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en instruments dérivés.

2. Conditions

2.1 Un participant agréé doit :

- a) établir, maintenir et appliquer des normes raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques que présente pour lui l'octroi de l'accès électronique à un client, conformément au paragraphe B), incluant celles prévues au Règlement sur la négociation électronique et, selon le cas, celles relatives à l'assignation à titre de mainteneur de marché octroyée au client;
- b) évaluer et documenter le respect par le client des normes établies par le participant agréé, conformément au sous-paragraphe a).

2.2 Les normes ainsi établies par un participant agréé, tel que prévu à la sous-section 2.1, doivent prévoir qu'un client ne doit pas avoir un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :

- a) le client dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de son utilisation d'un tel accès électronique;
- b) le client ait pris des dispositions raisonnables afin que toute personne physique qui utilise un tel accès électronique, pour son compte, ait une connaissance raisonnable du système de saisie d'ordres permettant un tel accès électronique et qu'elle ait la compétence nécessaire pour l'employer;
- c) le client ait une connaissance raisonnable de toutes les exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, en plus d'avoir la capacité de s'y conformer;
- d) le client ait pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie des ordres au moyen d'un tel accès électronique.

- 2.3 Un participant agréé doit évaluer, confirmer et documenter, au moins une fois l'an, que le client respecte les normes qu'il a établies conformément à la sous-section 2.1.
- 2.4 Un participant agréé ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :
- a) le participant agréé ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;
 - b) le participant agréé ne soit assuré que le client respecte les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;
 - c) le participant agréé ne soit assuré que le client respecte l'entente écrite conclue avec le participant agréé, en vertu de la sous-section 2.5;
 - d) l'ordre ne soit soumis à toute exigence applicable conformément aux Règles sur la négociation électronique, incluant celles relatives aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance du participant agréé.
- 2.5 Un participant agréé ne doit pas accorder à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que ce client ait conclu une entente écrite avec le participant agréé, laquelle prévoit que :
- a) l'activité de négociation du client doit respecter toutes les exigences de la Bourse et les obligations réglementaires applicables;
 - b) l'activité de négociation du client doit respecter les limites en matière de produits et de crédit, ou les autres limites financières précisées par le participant agréé;
 - c) le client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé à la technologie permettant un tel accès électronique;
 - d) le client ne doit pas permettre pas à des personnes d'utiliser l'accès électronique accordé par le participant agréé, autres que celles autorisées par un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (ii) ou, dans le cas d'un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), autres que celles autorisées et désignées par le client au terme de l'entente mentionnée au sous-paragraphe h);
 - e) le client doit apporter son entière collaboration au participant agréé, dans le cadre de toute enquête ou procédure instituée par la Bourse portant sur des opérations effectuées au moyen d'un tel accès électronique, incluant notamment, à la demande du participant agréé, de donner accès à la Bourse à l'information nécessaire pour les fins d'une enquête ou à d'une procédure;
 - f) le client doit immédiatement informer le participant agréé. s'il contrevient aux normes établies par le participant agréé ou s'attend à ne pas les respecter;
 - g) lorsqu'il effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, conformément à la sous-section 2.11, le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient transmis par les systèmes du client et soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance qu'il a établis et qu'il maintient;

- h) un client, tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), doit fournir immédiatement au participant agréé, par écrit, le nom de tous les membres du personnel agissant pour le compte du client qu'il a autorisés à saisir des ordres, en utilisant l'accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), de même que tout changement à cet effet;
 - i) le participant agréé est autorisé, sans préavis, à refuser un ordre, à modifier ou corriger un ordre pour se conformer à une exigence de la Bourse et aux obligations réglementaires, à annuler un ordre saisi sur la Bourse et à cesser d'accepter les ordres provenant du client.
- 2.6 Un participant agréé ne doit pas permettre à un client d'obtenir ou de conserver un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins qu'il ne soit convaincu que le client a une connaissance raisonnable des exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, ainsi que des normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.
- 2.7 Un participant agréé doit veiller à ce qu'un client reçoive toute modification pertinente apportée aux exigences de la Bourse et aux obligations réglementaires applicables, ainsi que tout changement aux normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.
- 2.8 Dès qu'un participant agréé accorde à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), il doit veiller à ce qu'un identificateur du client lui soit attribué en la forme et de la manière prévues par la Bourse.
- 2.9 Un participant agréé doit veiller à ce que tout ordre saisi par un client, au moyen d'un tel accès électronique à la Bourse, comporte l'identificateur du client pertinent.
- 2.10 Un participant agréé doit informer rapidement la Bourse, lorsqu'une personne cesse d'être un client conformément au paragraphe B).
- 2.11 Un participant agréé ne doit pas accorder un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i) qui effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, à moins que le client ne soit :
- a) inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières; ou
 - b) une personne qui :
 - i) exerce son activité dans un territoire étranger;
 - ii) en vertu des lois du territoire étranger, peut effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne au moyen d'un tel accès électronique;
 - iii) est réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

2.12 Lorsqu'un client visé à la sous-section 2.11 utilise un tel accès électronique à la Bourse, afin d'effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne, il doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient initialement transmis par les systèmes du client.

2.13 Lorsqu'un client effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, en utilisant un accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), le participant agréé doit veiller à ce que les ordres de cette autre personne soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance établies et maintenues par ce client.

3. Responsabilité

Un participant agréé qui accorde un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), demeure responsable de la conformité avec les exigences de la Bourse relativement aux ordres de ses clients.

4. Divers

4.1 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il a annulé l'accès électronique d'un client conformément au paragraphe B).

4.2 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il sait ou a des motifs de croire qu'un client a, ou pourrait avoir, enfreint une disposition importante de toute norme établie par le participant agréé, ou de l'entente écrite entre le participant agréé et le client, conformément à la section 2.

6376 Identification des ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04, 01.12.17)

Les participants agréés doivent s'assurer de l'identification correcte des ordres lors de leur saisie dans le système de négociation afin d'assurer le respect des dispositions de l'article 6374 relatives à la gestion des priorités.

- a) « Ordre pour le compte d'un client » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour le compte d'un client du participant agréé ou d'un client d'une entreprise liée au participant agréé, mais non un ordre pour un compte dans lequel le participant agréé, une entreprise liée au participant agréé ou, une personne approuvée par la Bourse ~~ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
- b) « Ordre pour le compte d'un professionnel » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour un compte dans lequel un administrateur, dirigeant, associé, employé ou mandataire d'un participant agréé ou d'une entreprise liée au participant agréé ou, une personne approuvée par la Bourse ~~ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé. La Bourse peut désigner tout ordre comme étant un ordre pour le compte d'un professionnel si, de son avis, les circonstances le justifient;
- c) « Ordre pour le compte d'une firme » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour un compte dans lequel un participant agréé ou une entreprise liée au participant agréé a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;

d) « Ordre pour le compte d'un initié ou actionnaire important » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour le compte d'un client, d'un professionnel ou d'une firme lorsque ce client, ce professionnel ou cette firme est un initié et/ou un actionnaire important de l'émetteur du titre sous-jacent visé par l'ordre. Si ce client, ce professionnel ou cette firme est à la fois un initié et un actionnaire important, la désignation d'actionnaire important prévaut.

Pour les fins du présent article :

« initié » désigne une personne qui est un initié, en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes, de l'émetteur du titre sous-jacent à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé négocié;

« actionnaire important » désigne une personne détenant seule ou conjointement avec d'autres plus de 20 pour cent des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur dont le titre est sous-jacent à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé négocié;

« entreprise liée » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'article 1102 des Règles de la Bourse.

6378 Réception des ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.12.17)

Tout ordre reçu ou initié par un participant agréé ~~ou un détenteur de permis restreint~~ doit être horodaté conformément aux articles 6373 et 6377 des Règles.

6387 Mauvais fonctionnement du système de négociation automatisée

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.12.17)

En cas de trouble de fonctionnement du système de négociation automatisée, un superviseur de marché de la Bourse pourra interrompre l'accès au système.

Les ordres préalablement enregistrés pourront être retirés du système par le participant agréé ~~ou le détenteur de permis restreint~~ en préparant des instructions d'annulation des ordres. Lors de la reprise du fonctionnement du système, il y aura une séance de préouverture lors de laquelle les nouvelles instructions d'annulation des ordres seront exécutées.

6604 Révision des modalités d'un contrat

(10.11.92, 07.09.99, 28.01.02, 01.12.17)

Toutes les modalités d'un contrat sont sujettes à révision conformément aux Règles et Politiques de la Bourse ou aux conditions générales de la corporation de compensation. En cas de révision, un avis doit être ~~transmis~~ promptement aux participants agréés et aux détenteurs de permis restreints publié par la Bourse.

6636 Marché désordonné

(10.11.92, 07.09.99, 11.02.00, abr. 01.12.17)

~~A la demande du spécialiste attitré (ou du mainteneur de marché principal désigné ou l'officiel du registre des ordres), un officiel du parquet peut déclarer une situation de «marché désordonné» dans une classe d'options lorsque :~~

~~a) le prix de la valeur sous-jacente ne peut être déterminé en raison d'un écart trop grand entre le cours acheteur et le cours vendeur ; ou~~

~~b) les mouvements de prix de la valeur sous-jacente sont erratiques ; ou~~

~~e) le flux d'ordres d'options est trop élevé pour qu'un marché ordonné soit assuré.~~

~~L'officiel du parquet doit immédiatement déclencher le signal de marché désordonné par le biais du système de dissémination, et tous les prix affichés durant une telle période sont seulement indicatifs. Cependant, le spécialiste attitré ou le mainteneur de marché principal désigné maintient sa responsabilité de coter verbalement un marché ferme sur demande. L'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur peut alors être le double de l'écart maintenu normalement. La quantité minimale garantie demeure inchangée.~~

~~Dès que la négociation redevient normale, après consultation avec le spécialiste attitré (ou le mainteneur de marché principal désigné ou l'officiel du registre des ordres), l'officiel du parquet doit déclarer que le marché est redevenu normal.~~

6651 Limites de position applicables aux options et aux contrats à terme sur actions

(06.08.86, 19.05.87, 08.09.89, 06.08.90, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 08.07.99, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 20.05.10, 25.06.12, 12.04.13, 04.06.15, 23.11.16, 01.12.17)

A) À l'exception des limites prévues à l'article 6651, un participant agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, effectuer d'opérations impliquant un produit inscrit si le participant agréé a des raisons de croire que, en raison de cette opération, le participant agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.

B) Sauf indication contraire, les limites de position applicables aux options, contrats à terme sur actions ou à l'agrégat des positions sur options et contrats à terme sur actions (tel que défini au paragraphe C) 4)) sont les suivantes :

1. Contrat à terme sur action, agrégat des positions sur options et contrats à terme sur actions et options sur actions, sur unités de fonds négociés en bourse ou sur unités de fiducie de revenus :

a) 25 000 contrats si la valeur sous-jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphe B) 1. b) et B) 1. c) du présent article;

b) 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;

c) 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;

d) 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été

d'au moins 80 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;

e) 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu transactions a été d'au moins 100 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;

f) 300 000 contrats pour les options sur les fonds négociés en bourse suivants :

- les unités du iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU).

2. Options sur titres de créance

8 000 contrats.

3. Options sur indice

500 000 contrats.

4. Options sur indices sectoriels

40 000 contrats.

5. Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du contrat à terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

6. Options commanditées

Les limites de position décrites ci-dessus s'appliquent aux options commanditées. Cependant, ces limites de position doivent être ajustées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

Lorsque le titre sous-jacent est inscrit sur un marché autre que celui de la Bourse, les limites de position de ce marché s'appliquent aux options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

7. Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

C) Aux fins de cet article :

1. les options d'achat vendues, les options de vente achetées, les positions vendeur nettes sur contrats à terme sur actions et une position à découvert dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché et, les options de vente vendues, les options d'achat achetées, les positions acheteur nettes sur contrats à terme sur actions et une position acheteur dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché;

~~2. le compte d'un titulaire de permis restreint de négociation n'est pas cumulé avec celui de son courtier compensateur sauf si ce dernier a un intérêt dans le compte;~~

- ~~32.~~ la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position;

- ~~43.~~ l'« agrégat des positions sur options et contrats à terme sur actions » est obtenu premièrement en calculant la position nette sur contrats à terme sur actions portant sur la même valeur sous-jacente et ensuite en ajoutant cette position nette sur contrats à terme sur actions (nette acheteur ou nette vendeur) aux positions sur options portant sur la même valeur sous-jacente par côté du marché (soit acheteur ou vendeur) pour ainsi déterminer l'agrégat de la quantité détenue par côté du

marché, le tout considérant qu'un contrat d'option équivaut à un contrat à terme sur action pour les fins de ce calcul.

D) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur

1. Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse :
 - a) conversion : lorsqu'une position acheteur d'une option de vente est entièrement compensée par une position vendeur d'une option d'achat dans une même classe d'option et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'option est la contrepartie d'une position acheteur dans la valeur sous-jacente;
 - b) reconversion : lorsqu'une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur d'options d'achat d'une même classe d'options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'options est la contrepartie d'une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
 - c) contrepartie vendeur : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat ou une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
 - d) contrepartie acheteur : lorsqu'une position vendeur d'options d'achat ou une position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente.
2. En plus des limites de position fixées au paragraphe B), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats d'options ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe B) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphes D) 1. a) à D) 1. d) inclusivement.
3. Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe D) 1. a) et b), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.

E) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un ~~membre-participant agréé ou un client~~ peut déposer, dans la forme prescrite, une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable ou à des fins de gestion des risques, une dispense aux limites de position prévues ~~à cet article~~ par la Bourse. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le ~~membre-participant agréé ou le client~~ devra réduire la position en deçà de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. ~~Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.~~

6652 Limites de levée
(10.11.92, 01.12.17)

Sans la permission écrite de la Bourse, aucun ~~membre-participant agréé ni aucun titulaire d'un permis restreint~~ ne pourra lever, pour tout compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte de tout client, une position acheteur sur toute option lorsque ce participant agréé ou membre, ~~client ou titulaire d'un permis restreint~~, agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, a ou aura levé, dans toute période de cinq (5) jours ouvrables consécutifs, un total de positions acheteurs dépassant le nombre de contrats établi comme limite de position par l'article 6651.

7007 Détenteurs de permis restreint de négociation

(01.05.89, 01.04.93, 13.09.05, abr. 01.12.17)

~~— Les détenteurs de permis restreint de négociation qui ne traitent pas avec le public, sauf en qualité de négociateur pour un participant agréé, ne sont pas tenus de maintenir un avoir net minimal. Cependant, ils doivent remettre annuellement une déclaration à la Bourse à l'effet que leur statut n'a pas changé au cours de la dernière année.~~

~~— Les détenteurs de permis restreint de négociation qui règlent leurs opérations par l'entremise d'un participant agréé compensateur doivent maintenir un avoir net égal à 25 000 \$.~~

~~— Si, de plus, ces détenteurs de permis restreint de négociation agissent à titre de mainteneur de marché ou négocient des contrats à terme, ils doivent, en sus de l'avoir net exigé au paragraphe précédent, maintenir un avoir net additionnel~~

~~1) comme mainteneurs de marché :~~

~~— de 10 000 \$ par nomination jusqu'à concurrence de 25 000 \$;~~

~~2) comme négociateurs de contrats à terme :~~

~~— 25 000 \$.~~

~~— Pour les fins du présent article, «avoir net» signifie l'excédent de l'encaisse et des titres négociables, évalués au marché, sur l'ensemble des dettes.~~

~~— Cette exigence est réputée satisfaite si une lettre de garantie dans la forme prescrite par la Bourse et contenant une clause concernant le maintien de l'«avoir net» a été émise par le participant agréé compensateur, et est toujours en vigueur au nom du détenteur de permis restreint de négociation, conformément à l'article 6082. Le participant agréé compensateur doit combler à même son propre capital toute insuffisance d'«avoir net» dans le compte du détenteur de permis restreint de négociation pour lequel il a émis une lettre de garantie.~~

7008 Compte conjoint

(01.04.93, 13.09.05, abr. 01.12.17)

~~1) Un détenteur de permis restreint de négociation qui est un mainteneur de marché et qui ne traite pas avec le public peut avoir une entente de compte conjoint avec une autre personne qui peut ne pas être un participant agréé de la Bourse. Chaque entente de compte conjoint doit se conformer aux exigences de la Bourse, notamment en ce qui a trait à la divulgation par le partenaire qui n'est pas un participant agréé de l'existence de tous les autres comptes dans lesquels il a un intérêt direct ou indirect, et être approuvée par la Bourse. Une telle approbation peut être retirée à la discrétion de la Bourse.~~

~~2) Chaque mainteneur de marché qui conclut une entente pour financer ses opérations sur des titres pour lesquels il a reçu une assignation doit informer la Bourse du nom du créancier et des conditions de cette entente. La Bourse doit être avisée immédiatement de l'intention de l'une ou l'autre des parties à cette entente d'y mettre fin ou de la modifier, ou d'émettre un appel de marge.~~

~~3) Sur demande, un mainteneur de marché doit produire à la Bourse un rapport mensuel de l'utilisation de cette marge de crédit en vertu du présent article.~~

7153 État des activités de négociation - Détenteurs de permis restreint de négociation
(04.05.98, 13.09.05, 22.03.10, abr. 01.12.17)

~~— Sur demande de la Bourse, le participant agréé compensateur a l'obligation de produire, pour le jour précédent ou pour une période quelconque, une copie de l'état des activités de négociation de chaque détenteur de permis restreint de négociation dont il compense et garantit les opérations effectuées sur la Bourse. Cet état doit contenir les informations suivantes :~~

- ~~a) le résultat de l'activité quotidienne;~~
- ~~b) le résultat cumulé de l'activité pour l'année en cours;~~
- ~~c) la marge exigée pour les positions détenues;~~
- ~~d) les dépôts de garantie;~~
- ~~e) les mouvements de fonds (dépôts, retraits, ajustements d'intérêts ou de dividendes versés au compte);
et~~
- ~~f) le solde global du compte.~~

7450 Conduite en affaires
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 01.12.17)

Tous les participants agréés doivent en tout temps observer les principes de bonne pratique dans la conduite de leurs affaires.

Les activités des participants agréés ~~et~~, des personnes approuvées ~~et des détenteurs de permis restreint de négociation~~ et leurs rapports entre eux ainsi qu'avec le public doivent en tout temps être conformes aux normes prévues dans la réglementation de la Bourse.

9001 Définitions

(01.01.05, 01.02.07, 30.11.15, 14.01.16, 23.11.16, 01.12.17)

Aux fins de la présente Règle :

« **compte de client** » désigne le compte d'un client d'un participant agréé, sauf un compte dans lequel le membre d'un organisme d'autoréglementation ou une personne de son groupe, ou encore une personne autorisée ou l'employé d'un tel participant agréé, membre d'un organisme d'autoréglementation ou de son groupe, selon le cas, a un intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme de commission facturée;

« **compte de mainteneur de marché** » désigne le compte firme d'un participant agréé qui se limite à des opérations entreprises par ce participant agréé à titre de mainteneur de marché;

« **compte de participant agréé** » désigne tous les comptes de professionnels, y compris les comptes firmes, les comptes de mainteneurs de marché ~~d'un participant agréé ou d'un détenteur de permis restreint de négociation pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie~~ et les comptes de commanditaires;

« **compte de professionnel** » désigne un compte ouvert auprès d'un participant agréé par un autre membre d'un organisme d'autoréglementation, une entreprise liée, une personne approuvée ou un employé d'un participant agréé ou d'un membre d'un organisme d'autoréglementation ou d'une entreprise liée, selon le cas, dans lequel le participant agréé n'a aucun intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme d'honoraires ou de commissions facturés;

« **compte firme** » désigne un compte ouvert par un participant agréé qui se limite à des positions qu'il souscrit en son nom propre;

« **indice** » désigne un indice d'actions lorsque :

- i) le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice comprend au moins huit titres;
- ii) la pondération de la position sur titres la plus importante représente au plus 35 % de la valeur au marché globale du panier;
- iii) la capitalisation boursière moyenne de chaque position dans le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est d'au moins 50 millions \$; et
- iv) l'indice, dans le cas d'indices sur actions étrangères, est coté en bourse et négocié sur une bourse qui remplit les critères lui permettant d'être considérée comme une bourse reconnue, selon la définition d'« entités réglementées » figurant aux Directives générales et définitions du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« **option OCC** » désigne une option d'achat ou une option de vente émise par The Options Clearing Corporation;

« **récapissé d'entiercement** » désigne :

- i) dans le cas d'une action, d'une unité de fonds négocié en bourse ou de fiducie de revenu ou d'une option sur obligations, un document émis par une institution financière approuvée par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés attestant qu'un titre est détenu et sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une option spécifique d'un client particulier d'un participant agréé; ou
- ii) dans le cas d'une option OCC, un document émis par un dépositaire approuvé par la corporation de compensation, après la signature et la remise des conventions exigées par « The Options Clearing Corporation », attestant qu'un titre est détenu et sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une option OCC spécifique d'un client particulier d'un participant agréé;

« **taux de marge pour les erreurs de suivi** » désigne le dernier intervalle de marge réglementaire calculé relativement aux erreurs de suivi résultant d'une stratégie d'appariement particulière. La signification du terme « intervalle de marge réglementaire » et la politique de rajustement du taux de marge sont les mêmes que celles du taux de marge flottant;

« **taux de marge flottant** » désigne :

- i) le dernier intervalle de marge réglementaire calculé, en vigueur pendant la période de rajustement normale ou jusqu'à ce qu'une violation se produise, ce taux devant être rajusté à la date de rajustement normale afin de correspondre à l'intervalle de marge réglementaire calculé à pareille date; ou
- ii) s'il y a une violation, le dernier intervalle de marge réglementaire calculé à la date de la violation, applicable pendant une période minimale de vingt jours ouvrables, ce taux devant être rajusté à la fermeture du vingtième jour ouvrable afin de correspondre à l'intervalle de marge réglementaire calculé à pareille date, si le rajustement donne un taux de marge moins élevé;

Aux fins de la présente définition, « date de rajustement normale » désigne la date suivant la dernière date de rajustement lorsque le nombre maximal de jours ouvrables de la période de rajustement normale est écoulé;

Aux fins de la présente définition, « période de rajustement normale » désigne la période normale entre les rajustements de taux de marge. Cette période est déterminée par les organismes d'autoréglementation canadiens ayant la responsabilité de réglementer les participants agréés/membres et elle ne doit pas comporter plus de soixante jours ouvrables;

Aux fins de la présente définition, « intervalle de marge réglementaire », désigne l'intervalle de marge calculé par la Bourse en collaboration avec la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Aux fins de la présente définition, « violation » désigne la situation où la fluctuation en pourcentage maximale sur un jour ou deux des cours de clôture quotidiens dépasse le taux de marge;

9221 Contrats à terme négociables en bourse –dispositions générales

(01.01.05, 23.01.06, 01.12.17)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ou, d'un mainteneur de marché ~~d'un participant agréé, ou d'un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie~~, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du participant agréé qui maintient le

compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de marge applicables aux clients mais pour lesquelles le participant agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;

- b) les positions des participants agréés doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et le capital exigible doit être déterminé en utilisant le plus élevé des taux suivants :
 - i) le taux prescrit par la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat à terme a été conclu ou par sa corporation de compensation; ou
 - ii) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le participant agréé assure la compensation du contrat à terme;
- c) dans le cas d'une bourse de contrats à terme ou de sa corporation de compensation qui prescrit une marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, un capital initial est exigé au moment où le contrat à terme est conclu et le montant de ce capital exigé ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Par la suite, le participant agréé doit maintenir, pour chaque position détenue, un montant de capital équivalent au taux de maintien prescrit;
- d) les exigences de capital établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs participants agréés ou client plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;
- e) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un participant agréé détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital;
- f) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

9401 Options sur obligations négociables en bourse - dispositions générales

(01.01.05, 01.02.07, 14.01.16, 01.12.17)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ou d'un mainteneur de marché ~~d'un participant agréé, ou d'un détenteur d'un permis restreint pour lequel un participant agréé (ou une firme de compensation) a émis une lettre d'autorisation~~ ou d'un compte de commanditaire, la Bourse a établi certaines exigences de capital;
- b) dans le cas du traitement des opérations mixtes, la position acheteur peut venir à échéance avant la position vendeur;
- c) dans le cas d'une position vendeur dans le compte d'un client ou d'un professionnel lorsque le compte n'a pas la marge exigée, toute insuffisance sera imputée au capital du participant agréé;
- d) lorsque le compte d'un participant agréé détient à la fois des options sur obligations CDCC et des options sur obligations OCC qui ont la même obligation sous-jacente, les options OCC peuvent être considérées comme des options sur obligations aux fins du calcul des exigences de capital pour le compte aux termes de la présente section;
- e) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certaines options sur obligations ou à certaines positions dans des options sur obligations;

- f) dans les appariements décrits aux articles 9405, 9406 et 9424, des options sur obligations de classes différentes portant sur des obligations ayant le même taux de marge peuvent être appariées ensemble à condition que :
- i) le prix de levée de l'option sur obligation dont la valeur au marché de l'obligation sous-jacente est la plus petite soit augmenté de la différence entre la valeur au marché des obligations sous-jacentes; et
 - ii) au capital exigé en vertu des articles 9405, 9406 et 9424, il faut ajouter un montant égal à la marge qui serait exigée sur la position nette d'obligations qui serait obtenue si les deux options étaient levées.

9421 Contrats à terme négociables en bourse –dispositions générales
(01.01.05, 23.01.06, 14.01.16, 01.12.17)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ou, d'un compte de mainteneur de marché ~~d'un participant agréé, ou d'un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie~~, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du participant agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de marge applicables aux clients mais pour lesquelles le participant agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;
- eb) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un participant agréé détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital;
- fc) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

1102 Définitions

(07.09.99, 31.01.01, 08.07.02, 02.09.03, 17.06.05, 30.07.13, 17.07.15, 01.12.17)

Voici un lexique alphabétique français de chaque expression définie dans le présent article avec l'expression anglaise correspondante entre parenthèses.

[...]

Assignment à titre de mainteneur de marché (Market Maker Assignment)

[...]

Compte de mainteneur de marché (Market Maker Account)

[...]

Convention de maintien de marché (Market Maker Agreement)

[...]

Mainteneur de marché (Market Maker)

[...]

Assignment à titre de mainteneur de marché signifie une assignation octroyée par la Bourse à un mainteneur de marché de remplir certaines obligations de maintien de marché à l'égard de produits inscrits spécifiés conformément à la réglementation de la Bourse.

[...]

Convention de maintien de marché désigne une convention conclue entre la Bourse et un mainteneur de marché qui édicte les termes et conditions de la nomination à titre de mainteneur de marché.

[...]

Compte de mainteneur de marché désigne le compte firme d'un participant agréé qui se limite à des opérations entreprises par ce participant agréé à titre de mainteneur de marché.

[...]

Mainteneur de marché réfère à un participant agréé ou un client d'un participant agréé qui s'est vu octroyer une assignation à titre de mainteneur de marché conformément à la réglementation de la Bourse.

[...]

2511 Responsabilité de la Bourse
(11.04.05, 01.12.17)

- 1) Toute réclamation faite contre la Bourse par un participant agréé, une personne approuvée ou un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant, mandataire ou employé d'un participant agréé sera régie par les lois du Québec.
- 2) Sauf disposition expresse aux présentes, la Bourse et ses administrateurs, dirigeants, membres de comités et employés seront exonérés de toute responsabilité provenant d'actes ou omissions de la Bourse, d'une des sociétés affiliées de la Bourse ou des administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et entrepreneurs indépendants de la Bourse ou d'une de ses sociétés affiliées.
- 3) L'exonération de responsabilité indiquée au paragraphe 2 ci-dessus ne couvrira pas et ne limitera pas la responsabilité pour dommages causés par une faute intentionnelle ou une faute lourde telle que définie à l'Article 1474 du Code civil du Québec.
- 4) Nonobstant le paragraphe 2 ci-dessus, la Bourse s'engage à effectuer des paiements en règlement des réclamations faites par des participants agréés pour des pertes provenant d'une erreur d'un employé de la Bourse au sujet d'un ordre du participant agréé dans les systèmes de négociation de la Bourse. Lesdits paiements seront sujets aux conditions et limitations suivantes :
 - a) Tout paiement de ce type ne pourra être fait qu'en compensation des pertes, à l'exception des pertes de bénéfice, encourues comme conséquence immédiate, directe et prévisible d'une erreur d'un employé au sujet d'un ordre dans les systèmes de négociation de la Bourse.
 - b) La responsabilité totale de la Bourse en ce qui a trait à ce type de réclamations par l'ensemble des participants agréés de la Bourse au cours d'une même année civile sera limitée à 240 000\$. Toute réclamation d'un participant agréé sera examinée et évaluée par la Bourse de façon annuelle et ce montant sera partagé au prorata si la valeur combinée des montants payables pour l'ensemble desdites réclamations de tous les participants agréés tel que déterminé par la Bourse dépasse le plafond annuel.
 - c) Aussitôt que le participant agréé apprend l'existence d'une erreur pour laquelle il peut faire une réclamation, il doit faire connaître à la Bourse tous les détails appropriés dont il a connaissance afin que la Bourse retrouve dans ses systèmes l'ordre affecté (l'« Obligation d'avis préliminaire »). La Bourse traitera une réclamation pour paiement uniquement lorsque (1) le participant agréé a respecté l'Obligation d'avis préliminaire, (2) le participant agréé a soumis une réclamation à la Bourse par écrit dans les trente jours suivant la date à laquelle le participant agréé a pris connaissance de la perte, mais dans tous les cas pas plus de trente jours après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'ordre du participant agréé lié à la perte en question a eu lieu et (3) le participant agréé a fourni à la Bourse, aussitôt qu'il les a eus à sa disposition mais dans tous les cas pas plus de trente jours après le plus tôt de (a) la date à laquelle le participant agréé a pris connaissance de la perte ou (b) la fin de l'année civile au cours de laquelle l'ordre du participant agréé ayant trait à la perte a eu lieu, tous documents et renseignements raisonnablement requis par la Bourse pour lui permettre d'évaluer la réclamation (les « Renseignements requis »). La Bourse s'engage à examiner et à évaluer lesdites réclamations de façon commercialement raisonnable et à informer le participant agréé de sa décision au sujet du paiement de la réclamation dans les trente jours suivant la réception des Renseignements requis. La Bourse s'engage à verser le montant qu'elle aura déterminé comme étant dû à propos de chaque réclamation, sous réserve de tout ajustement au prorata exigé en vertu du paragraphe 4 b) ci-dessus, dans les soixante jours suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle la perte s'est produite. Toute réclamation

contestée sera arbitrée en accord avec l'article 5201 et suivants de la Règle Cinq, qui s'appliqueront *mutatis mutandis*.

- d) Sans limiter la généralité du paragraphe 4 a), aucune perte ne sera payable par la Bourse en vertu du paragraphe 4 :
 - i) si elle est le résultat d'une défaillance ou d'un défaut du matériel ou du logiciel utilisé par la Bourse ou d'une interruption de l'alimentation électrique ou des services de communication, sauf dans la mesure où la faute d'un employé de la Bourse a contribué à la perte;
 - ii) si elle est liée aux activités de surveillance ou de réglementation du marché de la Bourse;
 - iii) dans la mesure où elle est due au défaut du participant agréé ou de son client de prendre les mesures raisonnables pour minimiser la perte.
- e) Un paiement de la Bourse en vertu de ce paragraphe 4 ne devra en aucun cas être interprété comme une reconnaissance de responsabilité de la part de la Bourse.

- 3952 Conditions liées au statut de détenteur de permis restreint de négociation**
(01.05.89, 25.07.91, 01.08.95, 15.03.05, 30.03.10, abr. 01.12.17)
- 3953 Droits et obligations des détenteurs de permis restreint de négociation**
(01.05.89, 15.03.05, abr. 01.12.17)
- 3954 Autres règles applicables**
(11.03.85, 01.05.89, 15.03.05, 30.03.10, abr. 01.12.17)
- 3955 Droits**
(11.03.85, 25.07.91, 15.03.05, abr. 01.12.17)
- 3956 Renonciation à un permis restreint de négociation**
(11.03.85, 01.05.89, 25.07.91, 01.04.99, 15.03.05, abr. 01.12.17)
- 3957 Arbitrage**
(11.03.85, 15.03.05, abr. 01.12.17)
- 3958 Révocation des permis restreints de négociation**
(11.03.85, 01.05.89, 15.03.05, 30.03.10, abr. 01.12.17)
- 3959 Permis restreint de négociation - Catégorie option**
(01.05.89, 25.07.91, 02.04.93, 15.03.05, 30.03.10, abr. 01.12.17)
- 3960 Permis restreint de négociation – Catégorie instruments dérivés financiers**
(01.05.89, 25.07.91, 04.05.95, 03.11.97, 15.03.05, 30.03.10, abr. 01.12.17)

4001 Renseignements

(16.10.89, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 01.12.17)

Les participants agréés, leurs employés et personnes approuvées sont tenus de se conformer à l'obligation de fournir les renseignements prévus à cette section I.

A la demande de la Division de la réglementation ou de son représentant, ces personnes doivent fournir sans délai tous les renseignements afférents à leurs affaires, opérations, positions ou à leur conduite, de même que ceux afférents à l'identité, aux affaires, opérations ou positions de leurs clients et employés et des clients des personnes pour lesquelles elles effectuent des services de tenue de comptes. A cette fin, ces personnes doivent remettre à la Division de la réglementation et lui donner accès à tout registre, donnée, banque de données, dossier, document, pièce ou information pour examen et permettre à la Division de la réglementation ou à son représentant d'en obtenir copie sur demande.

Pour les fins de toute enquête ou inspection, la Division de la réglementation ou son représentant peut obtenir ces renseignements de toute source, quelle qu'elle soit, y compris de la clientèle des participants agréés.

La Division de la réglementation peut, en tout temps, mettre à la disposition de toute bourse, commission de valeurs mobilières ou autre entité semblable tout rapport ou renseignement de la nature décrite au présent article. A cette fin, la Division de la réglementation peut, au nom de la Bourse, conclure avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, un accord de partage d'information.

Cette obligation de renseignement s'étend aux dirigeants, associés, administrateurs, employés et vérificateurs de tout participant agréé et comprend également l'obligation de comparaître à la date et au lieu fixés par la Division de la réglementation.

Le fait de se conformer aux dispositions de cette section I n'engagera aucune responsabilité envers tout autre participant agréé, employé d'un participant agréé, personne approuvée ou client.

4002 Avis de non-conformité

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 16.07.12, 01.12.17)

1. Un participant agréé ou une personne approuvée doit immédiatement aviser la Division de la réglementation, par écrit, de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé ou d'une personne approuvée de respecter ses engagements, de l'insolvabilité d'une de ces personnes ou du fait qu'elle a commis un acte de faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.
2. Un participant agréé ou une personne approuvée doit aviser la Division de la réglementation, au moyen du formulaire prescrit à cet effet et dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant le constat de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé, d'une personne approuvée ou d'un client autorisé à utiliser le système d'acheminement des ordres d'un participant agréé, conformément au paragraphe B) de l'article 6366, de se conformer à la réglementation de la Bourse.
3. Sans limiter la généralité de ce qui précède, tout participant agréé doit, conformément à ses politiques et procédures internes de supervision, effectuer et compléter avec diligence toutes les vérifications et enquêtes nécessaires lorsqu'il soupçonne un employé, une personne approuvée ou un client d'avoir contrevenu aux Règles de la Bourse ayant trait, notamment, à :
 - a) l'obligation de négocier conformément aux principes d'équité;

- b) l'interdiction d'exercer des activités de négociation manipulatrices et/ou trompeuses;
 - c) l'interdiction de placer des ordres ou d'effectuer des opérations irrégulières;
 - d) l'interdiction de devancer des ordres;
 - e) l'obligation d'exécuter les ordres de clients au meilleur cours possible;
 - f) l'obligation d'assurer la priorité des ordres des clients;
 - g) l'obligation d'effectuer toutes les opérations portant sur des instruments dérivés inscrits à la Bourse sur le marché de la Bourse, sauf exceptions spécifiquement prévues dans la réglementation de la Bourse; et
 - h) toute autre obligation, interdiction ou exigence que peut établir la Bourse de temps à autre.
4. Toute vérification ou enquête effectuée en vertu du présent article, quelle qu'en soit la conclusion, doit être consignée par écrit et adéquatement documentée. Les dossiers ainsi créés doivent être conservés pendant une période minimale de sept (7) ans à compter de leur date de création et doivent être mis sur demande à la disposition de la Division de la réglementation.
5. Si, après avoir effectué les vérifications et enquêtes prévues au paragraphe 3, un participant agréé conclut à la possibilité d'une violation de l'une ou l'autre des obligations, interdictions ou exigences mentionnées à ce paragraphe, il doit transmettre à la Division de la réglementation de la Bourse les renseignements requis, sur le formulaire prescrit à cet effet, au plus tard le dixième (10^e) jour ouvrable suivant la date où il a atteint cette conclusion.
6. Les obligations d'un participant agréé prévues en vertu du présent article s'ajoutent aux autres obligations stipulées dans les Règles, Politiques et Procédures de négociation de la Bourse, notamment en matière de supervision et, dans tous les cas, ne sauraient empêcher la Bourse d'entreprendre toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un participant agréé ou d'une personne approuvée.

4003 Inspection ou enquête spéciale

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 01.12.17)

Sans aucunement restreindre les pouvoirs conférés au personnel de la Bourse en vertu de l'article 4001, le Comité spécial ou le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse peuvent en tout temps, à leur entière discrétion, ordonner une inspection ou une enquête spéciale sur la conduite, les activités commerciales ou les affaires de tout participant agréé ou personne approuvée.

4005 Omission de fournir des renseignements ou de comparaître

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 01.12.17)

Tout participant agréé ou personne approuvée, qui refuse ou néglige de fournir des renseignements conformément aux dispositions de la présente section I ou qui fait défaut de comparaître à une audition suite à une convocation, peut être suspendu sans avis, audition ou autre formalité par le Comité spécial jusqu'à ce que les renseignements demandés aient été fournis ou qu'il ait comparu, conformément aux dispositions sur les procédures sommaires prévues aux articles 4301 et suivants.

4006 Déboursés et dépenses

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 01.12.17)

Les déboursés et dépenses payés ou engagés par la Division de la réglementation lors d'une inspection ou enquête effectuée en vertu des dispositions prévues aux articles 4001 ou 4003 et lors des procédures ou autres mesures s'y rapportant constituent une dette envers la Bourse, à la charge du participant agréé ou de la personne approuvée qui doit la payer sur demande.

4101 Plaintes

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 29.03.06, 01.12.17)

a) La Bourse, un participant agréé ou une personne approuvée peut, conformément à la procédure prévue aux articles 4151 et suivants, déposer une plainte contre un participant agréé ou une personne approuvée lui reprochant :

- i) une infraction à la réglementation de la Bourse;
- ii) un acte, une conduite, une pratique ou un procédé indigne d'un participant agréé de la Bourse ou d'une personne approuvée, incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce, ou portant préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse,

que cet acte, conduite, pratique ou procédé soit ou non relié à des négociations ou des opérations sur la Bourse.

b) La Bourse peut également déposer une plainte de la nature décrite au paragraphe a) ci-dessus contre un ancien participant agréé ou personne approuvée, à la condition de lui signifier un avis introductif dans les trente-six (36) mois à partir de la date à laquelle cette personne a cessé d'être participant agréé ou personne approuvée.

La présente disposition s'ajoute aux pouvoirs que la Bourse peut détenir et choisir d'exercer en vertu d'une délégation de pouvoirs par une commission de valeurs mobilières.

c) Sans limiter la portée de ce qui précède, les agissements énumérés ci-dessous de la part d'un participant agréé ou d'une personne approuvée sont réputés des actes, conduites, pratiques ou procédés visés par le sous-paragraphe a) ii) du présent article :

- i) induire ou tenter d'induire la Bourse en erreur sur une question importante;
- ii) enfreindre toute loi ou tout règlement concernant le commerce de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés;
- iii) solliciter, indûment ou sans discernement, des ordres, par téléphone ou autrement;
- iv) en matière de vente, exercer des pressions excessives ou utiliser des pratiques indésirables selon l'usage dans l'industrie;
- v) exercer des manipulations ou des pratiques trompeuses dans la négociation ou y prendre part sciemment, y compris les méthodes prévues à l'article 6306 des Règles de la Bourse;
- vi) enfreindre une disposition du Code de déontologie du représentant figurant dans le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché publié par l'Institut canadien des valeurs mobilières.

d) Il incombe au Comité de discipline ou au Comité spécial de décider, conformément à la présente règle, si un acte, une conduite, une pratique ou un procédé constitue un agissement décrit au sous-paragraphe a) ii) du présent article.

4105 Sanctions disciplinaires

(11.03.85, 11.03.92, 18.10.00, 15.03.05, 02.09.11, 01.12.17)

Lorsqu'un participant agréé ou une personne approuvée est trouvé coupable de l'infraction reprochée ou d'une infraction moindre et incluse suite à une plainte, le Comité de discipline ou le Comité spécial peut, pour chaque infraction, imposer une ou plusieurs des sanctions ou ordonnances suivantes :

- a) une réprimande;
- b) une amende d'au plus 1 000 000 \$;
- c) la suspension ou la révocation des droits à titre de participant agréé ou personne approuvée pour le temps et suivant les conditions déterminées par le Comité, y compris les conditions de réintégration ;
- d) l'interdiction d'obtenir une approbation pour le temps et suivant les conditions déterminées par le Comité, y compris les conditions de levée d'une telle interdiction ;
- e) l'expulsion du participant agréé ;
- f) la restitution des pertes subies par une personne en raison des actes ou omissions d'une personne soumise à la juridiction de la Bourse;
- g) l'obligation de reprendre un ou plusieurs cours donnés par Formation mondiale CSI Inc. ou tout autre cours jugé approprié;
- h) le remboursement en tout ou en partie des déboursés et dépenses (incluant les honoraires professionnels) payés ou engagés par la Bourse relativement à cette plainte, ses incidents et conséquences, y compris les enquêtes, auditions, appels et autres procédures avant ou après la plainte.

Ces sanctions ou ordonnances s'ajoutent à tout autre recours que la Bourse peut exercer en vertu de quelque autre disposition de sa réglementation.

4151 Avis introductif

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 01.12.17)

- a) La Bourse doit signifier à toute personne directement intéressée un avis introductif dans les cas où, à la suite d'une enquête ou autrement, elle :
 - i) décide d'entreprendre des procédures disciplinaires en vertu des articles 4101 et suivants;
 - ii) entend refuser l'approbation inconditionnelle d'une société ou d'une corporation comme participant agréé ou l'approbation inconditionnelle d'une personne;
 - iii) entend révoquer, suspendre ou modifier quelque droit ou privilège d'un participant agréé ou d'une personne approuvée;
 - iv) entend exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par une commission des valeurs mobilières ou un autre organisme réglementaire.
- b) L'avis introductif doit contenir les éléments suivants :

- i) une référence aux dispositions réglementaires régissant le cas;
 - ii) un énoncé sommaire des faits allégués et sur lesquels la Division de la réglementation entend se fonder, ainsi que les conclusions tirées par la Division de la réglementation sur la foi de ces allégations;
 - iii) un énoncé d'intention de la Bourse de tenir une audition à une date et en un lieu à être précisés dans l'avis introductif lui-même ou, subséquentement, dans un avis de convocation;
 - iv) un rappel de l'existence des articles 4201 et suivants;
 - v) un avertissement à l'effet que le défaut de produire une réponse dans le délai imparti peut emporter forclusion de produire des témoins à l'audition.
- c) Une copie de l'avis introductif sera déposée auprès du vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), avec preuve de la signification.

4160 Décision

(11.03.85, 29.04.86, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 01.12.17)

- a) La décision du Comité de discipline doit être écrite et signifiée à la personne intéressée.
- b) La décision du Comité de discipline doit être motivée.
- c) Un avis de la décision doit être transmis au plaignant, distribué aux participants agréés de la Bourse, consigné aux registres de la Bourse et doit être mis à la disposition du public et de la presse.
- d) Avis de la décision doit être donné à toute autre personne désignée par le Comité de discipline saisi de l'affaire.
- e) Advenant le rejet d'une offre de règlement, conformément aux articles 4201 et suivants, les motifs de la décision du Comité de discipline ne seront pas rendus publiques, mais devront être fournis aux membres du Comité de discipline à qui serait présentée toute offre de règlement subséquente, le cas échéant.

4207 Acceptation d'une offre de règlement

(11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 01.12.17)

En cas d'acceptation d'une offre de règlement par le Comité de discipline ou, dans les cas prévus à l'article 4204, par le vice-président de la Division de la réglementation :

- i) l'affaire est réputée terminée et le règlement constitue une décision;
- ii) il ne peut plus y avoir d'appel;
- iii) les modalités du règlement doivent être consignées dans les registres permanents de la Bourse; et
- iv) un avis de la décision doit être transmis au plaignant, distribué aux participants agréés de la Bourse, consigné aux registres de la Bourse et doit être mis à la disposition du public et de la presse.

4256 Suspension d'exécution

(11.03.92, 15.03.05, 01.12.17)

A moins que le Comité spécial n'en ordonne autrement, l'appel suspend l'exécution d'une décision du Comité de discipline ou du personnel de la Bourse qui impose une sanction autre que celles prévues aux paragraphes c), d), e) et f) de l'article 4105.

Toutefois, la suspension des droits à titre de participant agréé ou personne approuvée, l'interdiction d'obtenir une approbation, l'expulsion d'un participant agréé la révocation de l'approbation de la Bourse est exécutoire, nonobstant appel, à moins que le Comité spécial n'en ordonne autrement.

4302 Condamnation

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 01.12.17)

- a) Si un participant agréé ou une personne approuvée est trouvé coupable d'un crime ou d'une infraction en matière de commerce de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou d'une infraction à toute loi ou règlement régissant les valeurs mobilières ou instruments dérivés ou si l'inscription ou le permis d'un participant agréé ou d'une personne approuvée est suspendu ou révoqué en vertu d'une telle loi ou règlement, le Comité spécial peut, sans avis, audition ou autre formalité, suspendre ce participant agréé ou cette personne approuvée et retirer son approbation à une personne approuvée jusqu'à l'épuisement des appels concernant ce verdict de culpabilité, cette suspension ou cette révocation ;
- b) si aucun appel n'est interjeté dans le délai imparti de cette condamnation, suspension ou révocation ou si cette condamnation, suspension ou révocation est prononcée ou confirmée en appel, le Comité spécial peut alors sans avis, audition ou autre formalité, suspendre ou expulser ce participant agréé ou suspendre ou révoquer l'approbation de la personne approuvée.

4303 Expulsion ou suspension par une autre bourse

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 01.12.17)

Si un participant agréé ou une personne approuvée est suspendu, expulsé ou voit son approbation suspendue, retirée ou révoquée par une autre bourse ou organisme d'autoréglementation, le Comité spécial peut suspendre ou expulser ce participant agréé, ou suspendre ou révoquer l'approbation de cette personne approuvée, pourvu que la Bourse émette immédiatement un avis de convocation pour la tenue d'une audition dans les quinze (15) jours ouvrables suivants.

4304 Omission de fournir des renseignements ou de comparaître

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 01.12.17)

Si un participant agréé, un employé d'un participant agréé ou une personne approuvée refuse ou néglige de fournir des renseignements ou de comparaître de la manière prévue à la réglementation de la Bourse, le Comité spécial peut sans avis, audition ou autre formalité, suspendre le participant agréé ou la personne approuvée jusqu'à ce que les renseignements soient fournis ou que la personne compareisse.

4305 Mesures provisoires en raison d'une situation financière ou de pratiques insatisfaisantes

(11.03.85, 14.08.90, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 01.12.17)

- a) Nonobstant toute disposition contraire prévue à la réglementation de la Bourse, si à la suite d'une inspection ou enquête concernant les activités commerciales, les affaires ou la conduite d'un participant agréé ou d'une personne approuvée menée en vertu de la réglementation de la Bourse, de la législation applicable ou d'une autre autorité ou si, sur la foi de renseignements fiables autrement obtenus ou fournis à la Division de la réglementation, il est établi que :

- i) ce participant agréé est insolvable, ou ne possède pas le capital régularisé en fonction du risque satisfaisant les exigences de la réglementation de la Bourse;
- ii) la situation financière ou générale de ce participant agréé ou de cette personne approuvée est telle qu'elle porte ou pourrait porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public;
- iii) le système de tenue de livres, des registres ou de comptabilité utilisé par ce participant agréé est insatisfaisant; ou
- iv) les méthodes ou pratiques utilisées par ce participant agréé ou cette personne approuvée dans la conduite de ses affaires peuvent porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public;

le Comité spécial peut imposer sans avis, audition ou autre formalité une ou plusieurs mesures provisoires décrites au paragraphe b) ci-dessous.

b) Les mesures provisoires qui peuvent être imposées conformément au paragraphe a) sont :

- i) la suspension du participant agréé ou de tout droit ou privilège du participant agréé ou de la personne approuvée pour une période et selon les conditions que le Comité spécial détermine le cas échéant;
- ii) la suspension ou la modification des conditions d'une approbation déjà accordée par la Bourse;
- iii) l'imposition de toutes conditions auxquelles une personne devra se soumettre pour continuer d'être participant agréé ou personne approuvée; ou
- iv) l'imposition de toutes autres conditions, directives ou actions jugées appropriées selon les circonstances y compris, sans restriction :
 1. restreindre un ou plusieurs secteurs d'opérations du participant agréé;
 2. exiger la présence d'employés ou de représentants de la Bourse sur les lieux d'affaires du participant agréé afin de surveiller les activités de négociation de ce dernier portant sur les instruments dérivés transigés à la Bourse; ou
 3. exiger l'envoi d'avis aux clients du participant agréé dans les termes dictés par la Division de la réglementation.

c) Advenant l'imposition des mesures provisoires décrites au paragraphe b) ci-dessus, la Bourse doit émettre un avis de convocation à une audition devant avoir lieu dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la décision du Comité spécial, à moins que les parties ne consentent à un délai plus long ou ne renoncent à l'audition.

d) Les mesures provisoires imposées par le Comité spécial demeurent en vigueur jusqu'à l'audition et peuvent alors être confirmées, infirmées ou modifiées.

4306 Défaillants

(11.03.85, 11.03.92, 13.04.99, 15.03.05, 02.09.11, 01.12.17)

- a) Un participant agréé ou une personne approuvée peut être déclaré défaillant par le Comité spécial sans avis, audition ou autre formalité dans les cas suivants :
 - i) le participant agréé ou la personne approuvée n'acquiesce pas sur demande les cotisations, droits ou frais dus en vertu de la réglementation de la Bourse ou de sa liste des frais ou toute autre dette envers la Bourse en souffrance, telle une amende ou les frais d'une audition, d'une enquête, d'une inspection ou d'une opération de surveillance;
 - ii) le participant agréé ou la personne approuvée ne s'acquiesce pas, admet ou révèle ne pouvoir s'acquiescer de ses engagements ou obligations envers la Bourse, un autre participant agréé ou le public;
- b) Un participant agréé ou une personne approuvée déclaré défaillant par le Comité spécial, qui fait une cession de ses biens en vertu de la législation applicable ou contre qui une ordonnance de séquestre est émise en vertu de cette même loi sera automatiquement suspendu.
- c) À défaut de remédier à la cause de cette défaillance à la satisfaction du Comité spécial dans les quatorze (14) jours ouvrables qui suivent le moment où une personne a été déclarée défaillante, ou dans tel autre délai fixé par le Comité spécial, le participant agréé pourra être expulsé ou l'approbation de la personne approuvée pourra être suspendue ou révoquée par le Comité spécial sans avis, audition ni autre formalité.
- d) Aucun participant agréé ne pourra agir pour le compte d'un défaillant sans le consentement écrit du Comité spécial.

6305 Devancer une transaction

(10.10.91, 01.12.17)

Aucun participant agréé, personne employée par un participant agréé ou agissant au nom d'un participant agréé ou personne associée à un participant agréé ne doit :

- a) prendre avantage d'un ordre d'un client pour devancer la transaction ;
- b) faire des transactions de titres inscrits basées en tout ou en partie sur des informations privilégiées concernant des transactions imminentes portant sur des titres, des options ou des contrats à terme qui risquent d'affecter les cours de tout autre titre, option ou contrat à terme, sauf lorsque lesdites transactions sont faites exclusivement dans le but de donner un avantage au client qui est partie à la transaction.

6366 Accès à la négociation automatisée

(25.09.00, 24.09.01, 19.03.02, 03.11.04, 01.03.14, 01.12.17)

A) Seuls les participants agréés par l'entremise de leur participant agréé compensateur respectif, auront accès à la négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse, et ce, aux conditions suivantes :

- a) certifier à la Bourse que seul leur personnel désigné, approuvé par la Bourse et ayant reçu la formation requise, aura accès audit système;
- b) certifier à la Bourse que seul le personnel désigné, approuvé par une bourse ou une association reconnue tel que décrit à l'article 7452 6) b) ii) des Règles de la Bourse et ayant reçu la formation requise aura accès audit système;
- c) mettre en place une procédure interne visant à protéger l'accès au système de négociation automatisée; et
- d) obtenir l'approbation préalable de la Bourse.

Chaque participant agréé est exclusivement responsable de tout accès non autorisé audit système.

Le participant agréé doit aviser la Bourse de la cessation d'emploi de son personnel désigné approuvé par la Bourse et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables de la date de la cessation d'emploi.

B) Les participants agréés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être respectées:

1. Définitions

- a) Pour les fins du présent article, un client est défini comme :
 - i) une personne, autre que celle inscrite à titre de courtier en placement auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou approuvée à titre de participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite permettant la transmission des ordres par voie électronique à la Bourse par les systèmes d'un participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé;

- ii) un courtier en placement inscrit à ce titre auprès d'une autorité en valeurs mobilières, ou un participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite avec un participant agréé qui permet à ce courtier en placement ou à ce participant agréé étranger de transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur de ce participant agréé.
- b) Pour les fins du présent article, l'expression « Règles sur la négociation électronique » signifie le Règlement 23-103 sur la négociation électronique (RLRQ, chapitre V-1.1, r. 7.1) ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.
- c) Pour les fins du présent article, les termes « exigences de la Bourse » et « obligations réglementaires » signifient les règles, politiques et procédures opérationnelles de la Bourse, ou toute condition requise par la Bourse pour les fins de l'accès électronique accordé par un participant agréé à un client, ainsi que les obligations applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en instruments dérivés.

2. Conditions

2.1 Un participant agréé doit :

- a) établir, maintenir et appliquer des normes raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques que présente pour lui l'octroi de l'accès électronique à un client, conformément au paragraphe B), incluant celles prévues au Règlement sur la négociation électronique et, selon le cas, celles relatives à l'assignation à titre de mainteneur de marché octroyée au client;
- b) évaluer et documenter le respect par le client des normes établies par le participant agréé, conformément au sous-paragraphe a).

2.2 Les normes ainsi établies par un participant agréé, tel que prévu à la sous-section 2.1, doivent prévoir qu'un client ne doit pas avoir un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :

- a) le client dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de son utilisation d'un tel accès électronique;
- b) le client ait pris des dispositions raisonnables afin que toute personne physique qui utilise un tel accès électronique, pour son compte, ait une connaissance raisonnable du système de saisie d'ordres permettant un tel accès électronique et qu'elle ait la compétence nécessaire pour l'employer;
- c) le client ait une connaissance raisonnable de toutes les exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, en plus d'avoir la capacité de s'y conformer;
- d) le client ait pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie des ordres au moyen d'un tel accès électronique.

2.3 Un participant agréé doit évaluer, confirmer et documenter, au moins une fois l'an, que le client respecte les normes qu'il a établies conformément à la sous-section 2.1.

- 2.4 Un participant agréé ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :
- a) le participant agréé ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;
 - b) le participant agréé ne soit assuré que le client respecte les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;
 - c) le participant agréé ne soit assuré que le client respecte l'entente écrite conclue avec le participant agréé, en vertu de la sous-section 2.5;
 - d) l'ordre ne soit soumis à toute exigence applicable conformément aux Règles sur la négociation électronique, incluant celles relatives aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance du participant agréé.
- 2.5 Un participant agréé ne doit pas accorder à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que ce client ait conclu une entente écrite avec le participant agréé, laquelle prévoit que :
- a) l'activité de négociation du client doit respecter toutes les exigences de la Bourse et les obligations réglementaires applicables;
 - b) l'activité de négociation du client doit respecter les limites en matière de produits et de crédit, ou les autres limites financières précisées par le participant agréé;
 - c) le client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé à la technologie permettant un tel accès électronique;
 - d) le client ne doit pas permettre pas à des personnes d'utiliser l'accès électronique accordé par le participant agréé, autres que celles autorisées par un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (ii) ou, dans le cas d'un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), autres que celles autorisées et désignées par le client au terme de l'entente mentionnée au sous-paragraphe h);
 - e) le client doit apporter son entière collaboration au participant agréé, dans le cadre de toute enquête ou procédure instituée par la Bourse portant sur des opérations effectuées au moyen d'un tel accès électronique, incluant notamment, à la demande du participant agréé, de donner accès à la Bourse à l'information nécessaire pour les fins d'une enquête ou à d'une procédure;
 - f) le client doit immédiatement informer le participant agréé. s'il contrevient aux normes établies par le participant agréé ou s'attend à ne pas les respecter;
 - g) lorsqu'il effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, conformément à la sous-section 2.11, le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient transmis par les systèmes du client et soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance qu'il a établis et qu'il maintient;
 - h) un client, tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), doit fournir immédiatement au participant agréé, par écrit, le nom de tous les membres du personnel agissant pour le compte du

client qu'il a autorisés à saisir des ordres, en utilisant l'accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), de même que tout changement à cet effet;

- i) le participant agréé est autorisé, sans préavis, à refuser un ordre, à modifier ou corriger un ordre pour se conformer à une exigence de la Bourse et aux obligations réglementaires, à annuler un ordre saisi sur la Bourse et à cesser d'accepter les ordres provenant du client.
- 2.6 Un participant agréé ne doit pas permettre à un client d'obtenir ou de conserver un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins qu'il ne soit convaincu que le client a une connaissance raisonnable des exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, ainsi que des normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.
 - 2.7 Un participant agréé doit veiller à ce qu'un client reçoive toute modification pertinente apportée aux exigences de la Bourse et aux obligations réglementaires applicables, ainsi que tout changement aux normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.
 - 2.8 Dès qu'un participant agréé accorde à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), il doit veiller à ce qu'un identificateur du client lui soit attribué en la forme et de la manière prévues par la Bourse.
 - 2.9 Un participant agréé doit veiller à ce que tout ordre saisi par un client, au moyen d'un tel accès électronique à la Bourse, comporte l'identificateur du client pertinent.
 - 2.10 Un participant agréé doit informer rapidement la Bourse, lorsqu'une personne cesse d'être un client conformément au paragraphe B).
 - 2.11 Un participant agréé ne doit pas accorder un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i) qui effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, à moins que le client ne soit :
 - a) inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières; ou
 - b) une personne qui :
 - i) exerce son activité dans un territoire étranger;
 - ii) en vertu des lois du territoire étranger, peut effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne au moyen d'un tel accès électronique;
 - iii) est réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.
 - 2.12 Lorsqu'un client visé à la sous-section 2.11 utilise un tel accès électronique à la Bourse, afin d'effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne, il doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient initialement transmis par les systèmes du client.

2.13 Lorsqu'un client effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, en utilisant un accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), le participant agréé doit veiller à ce que les ordres de cette autre personne soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance établies et maintenues par ce client.

3. Responsabilité

Un participant agréé qui accorde un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), demeure responsable de la conformité avec les exigences de la Bourse relativement aux ordres de ses clients.

4. Divers

4.1 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il a annulé l'accès électronique d'un client conformément au paragraphe B).

4.2 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il sait ou a des motifs de croire qu'un client a, ou pourrait avoir, enfreint une disposition importante de toute norme établie par le participant agréé, ou de l'entente écrite entre le participant agréé et le client, conformément à la section 2.

6376 Identification des ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04, 01.12.17)

Les participants agréés doivent s'assurer de l'identification correcte des ordres lors de leur saisie dans le système de négociation afin d'assurer le respect des dispositions de l'article 6374 relatives à la gestion des priorités.

- a) « Ordre pour le compte d'un client » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour le compte d'un client du participant agréé ou d'un client d'une entreprise liée au participant agréé, mais non un ordre pour un compte dans lequel le participant agréé, une entreprise liée au participant agréé ou une personne approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
- b) « Ordre pour le compte d'un professionnel » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour un compte dans lequel un administrateur, dirigeant, associé, employé ou mandataire d'un participant agréé ou d'une entreprise liée au participant agréé ou une personne approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé. La Bourse peut désigner tout ordre comme étant un ordre pour le compte d'un professionnel si, de son avis, les circonstances le justifient;
- c) « Ordre pour le compte d'une firme » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour un compte dans lequel un participant agréé ou une entreprise liée au participant agréé a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
- d) « Ordre pour le compte d'un initié ou actionnaire important » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour le compte d'un client, d'un professionnel ou d'une firme lorsque ce client, ce professionnel ou cette firme est un initié et/ou un actionnaire important de l'émetteur du titre sous-jacent visé par l'ordre. Si ce client, ce professionnel ou cette firme est à la fois un initié et un actionnaire important, la désignation d'actionnaire important prévaut.

Pour les fins du présent article :

« initié » désigne une personne qui est un initié, en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes, de l'émetteur du titre sous-jacent à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé négocié;

« actionnaire important » désigne une personne détenant seule ou conjointement avec d'autres plus de 20 pour cent des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur dont le titre est sous-jacent à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé négocié;

« entreprise liée » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'article 1102 des Règles de la Bourse.

6378 Réception des ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.12.17)

Tout ordre reçu ou initié par un participant agréé doit être horodaté conformément aux articles 6373 et 6377 des Règles.

6387 Mauvais fonctionnement du système de négociation automatisée

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.12.17)

En cas de trouble de fonctionnement du système de négociation automatisée, un superviseur de marché de la Bourse pourra interrompre l'accès au système.

Les ordres préalablement enregistrés pourront être retirés du système par le participant agréé en préparant des instructions d'annulation des ordres. Lors de la reprise du fonctionnement du système, il y aura une séance de préouverture lors de laquelle les nouvelles instructions d'annulation des ordres seront exécutées.

6604 Révision des modalités d'un contrat

(10.11.92, 07.09.99, 28.01.02, 01.12.17)

Toutes les modalités d'un contrat sont sujettes à révision conformément aux Règles et Politiques de la Bourse ou aux conditions générales de la corporation de compensation. En cas de révision, un avis doit être promptement publié par la Bourse.

6636 Marché désordonné

(10.11.92, 07.09.99, 11.02.00, abr. 01.12.17)

6651 Limites de position applicables aux options et aux contrats à terme sur actions

(06.08.86, 19.05.87, 08.09.89, 06.08.90, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 08.07.99, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 20.05.10, 25.06.12, 12.04.13, 04.06.15, 23.11.16, 01.12.17)

A) À l'exception des limites prévues à l'article 6651, un participant agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, effectuer d'opérations impliquant un produit inscrit si le participant agréé a des raisons de croire que, en raison de cette opération, le participant

agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.

B) Sauf indication contraire, les limites de position applicables aux options, contrats à terme sur actions ou à l'agrégat des positions sur options et contrats à terme sur actions (tel que défini au paragraphe C) 4)) sont les suivantes :

1. Contrat à terme sur action, agrégat des positions sur options et contrats à terme sur actions et options sur actions, sur unités de fonds négociés en bourse ou sur unités de fiducie de revenus :

- a) 25 000 contrats si la valeur sous-jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphe B) 1. b) et B) 1. c) du présent article;
- b) 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;
- c) 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;
- d) 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 80 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;
- e) 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu transactions a été d'au moins 100 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;
- f) 300 000 contrats pour les options sur les fonds négociés en bourse suivants :
 - les unités du iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU).

2. Options sur titres de créance

8 000 contrats.

3. Options sur indice

500 000 contrats.

4. Options sur indices sectoriels

40 000 contrats.

5. Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du contrat à terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

6. Options commanditées

Les limites de position décrites ci-dessus s'appliquent aux options commanditées. Cependant, ces limites de position doivent être ajustées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

Lorsque le titre sous-jacent est inscrit sur un marché autre que celui de la Bourse, les limites de position de ce marché s'appliquent aux options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

7. Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

C) Aux fins de cet article :

1. les options d'achat vendues, les options de vente achetées, les positions vendeur nettes sur contrats à terme sur actions et une position à découvert dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché et, les options de vente vendues, les options d'achat achetées, les positions acheteur nettes sur contrats à terme sur actions et une position acheteur dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché;
2. la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position;
3. l'« agrégat des positions sur options et contrats à terme sur actions » est obtenu premièrement en calculant la position nette sur contrats à terme sur actions portant sur la même valeur sous-jacente et ensuite en ajoutant cette position nette sur contrats à terme sur actions (nette acheteur ou nette vendeur) aux positions sur options portant sur la même valeur sous-jacente par côté du marché (soit acheteur ou vendeur) pour ainsi déterminer l'agrégat de la quantité détenue par côté du marché, le tout considérant qu'un contrat d'option équivaut à un contrat à terme sur action pour les fins de ce calcul.

D) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur

1. Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse :
 - a) conversion : lorsqu'une position acheteur d'une option de vente est entièrement compensée par une position vendeur d'une option d'achat dans une même classe d'option et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'option est la contrepartie d'une position acheteur dans la valeur sous-jacente;
 - b) reconversion : lorsqu'une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur d'options d'achat d'une même classe d'options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'options est la contrepartie d'une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
 - c) contrepartie vendeur : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat ou une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
 - d) contrepartie acheteur : lorsqu'une position vendeur d'options d'achat ou une position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente.
2. En plus des limites de position fixées au paragraphe B), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats d'options ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe B) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphe D) 1. a) à D) 1. d) inclusivement.
3. Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe D) 1. a) et b), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.

E) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un participant agréé ou un client peut déposer, dans la forme prescrite, une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable ou à des fins de gestion des risques, une dispense aux limites de position prévues par la Bourse. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le participant agréé ou le client devra réduire la position en deçà de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée.

6652 Limites de levée (10.11.92, 01.12.17)

Sans la permission écrite de la Bourse, aucun participant agréé ne pourra lever, pour tout compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte de tout client, une position acheteur sur toute option lorsque ce participant agréé ou client, agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, a ou aura levé, dans toute période de cinq (5) jours ouvrables consécutifs, un total de positions acheteurs dépassant le nombre de contrats établi comme limite de position par l'article 6651.

7007 Détenteurs de permis restreint de négociation
(01.05.89, 01.04.93, 13.09.05, abr. 01.12.17)

7008 Compte conjoint
(01.04.93, 13.09.05, abr. 01.12.17)

7153 État des activités de négociation - Détenteurs de permis restreint de négociation
(04.05.98, 13.09.05, 22.03.10, abr. 01.12.17)

7450 Conduite en affaires
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 01.12.17)

Tous les participants agréés doivent en tout temps observer les principes de bonne pratique dans la conduite de leurs affaires.

Les activités des participants agréés et des personnes approuvées et leurs rapports entre eux ainsi qu'avec le public doivent en tout temps être conformes aux normes prévues dans la réglementation de la Bourse.

9001 Définitions

(01.01.05, 01.02.07, 30.11.15, 14.01.16, 23.11.16, 01.12.17)

Aux fins de la présente Règle :

« **compte de client** » désigne le compte d'un client d'un participant agréé, sauf un compte dans lequel le membre d'un organisme d'autoréglementation ou une personne de son groupe, ou encore une personne autorisée ou l'employé d'un tel participant agréé, membre d'un organisme d'autoréglementation ou de son groupe, selon le cas, a un intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme de commission facturée;

« **compte de mainteneur de marché** » désigne le compte firme d'un participant agréé qui se limite à des opérations entreprises par ce participant agréé à titre de mainteneur de marché;

« **compte de participant agréé** » désigne tous les comptes de professionnels, y compris les comptes firmes, les comptes de mainteneurs de marché et les comptes de commanditaires;

« **compte de professionnel** » désigne un compte ouvert auprès d'un participant agréé par un autre membre d'un organisme d'autoréglementation, une entreprise liée, une personne approuvée ou un employé d'un participant agréé ou d'un membre d'un organisme d'autoréglementation ou d'une entreprise liée, selon le cas, dans lequel le participant agréé n'a aucun intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme d'honoraires ou de commissions facturés;

« **compte firme** » désigne un compte ouvert par un participant agréé qui se limite à des positions qu'il souscrit en son nom propre;

« **indice** » désigne un indice d'actions lorsque :

- i) le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice comprend au moins huit titres;
- ii) la pondération de la position sur titres la plus importante représente au plus 35 % de la valeur au marché globale du panier;
- iii) la capitalisation boursière moyenne de chaque position dans le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est d'au moins 50 millions \$; et
- iv) l'indice, dans le cas d'indices sur actions étrangères, est coté en bourse et négocié sur une bourse qui remplit les critères lui permettant d'être considérée comme une bourse reconnue, selon la définition d'« entités réglementées » figurant aux Directives générales et définitions du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« **option OCC** » désigne une option d'achat ou une option de vente émise par The Options Clearing Corporation;

« **récapissé d'entiercement** » désigne :

- i) dans le cas d'une action, d'une unité de fonds négocié en bourse ou de fiducie de revenu ou d'une option sur obligations, un document émis par une institution financière approuvée par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés attestant qu'un titre est détenu et

sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une option spécifique d'un client particulier d'un participant agréé; ou

- ii) dans le cas d'une option OCC, un document émis par un dépositaire approuvé par la corporation de compensation, après la signature et la remise des conventions exigées par « The Options Clearing Corporation », attestant qu'un titre est détenu et sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une option OCC spécifique d'un client particulier d'un participant agréé;

« **taux de marge pour les erreurs de suivi** » désigne le dernier intervalle de marge réglementaire calculé relativement aux erreurs de suivi résultant d'une stratégie d'appariement particulière. La signification du terme « intervalle de marge réglementaire » et la politique de rajustement du taux de marge sont les mêmes que celles du taux de marge flottant;

« **taux de marge flottant** » désigne :

- i) le dernier intervalle de marge réglementaire calculé, en vigueur pendant la période de rajustement normale ou jusqu'à ce qu'une violation se produise, ce taux devant être rajusté à la date de rajustement normale afin de correspondre à l'intervalle de marge réglementaire calculé à pareille date; ou
- ii) s'il y a une violation, le dernier intervalle de marge réglementaire calculé à la date de la violation, applicable pendant une période minimale de vingt jours ouvrables, ce taux devant être rajusté à la fermeture du vingtième jour ouvrable afin de correspondre à l'intervalle de marge réglementaire calculé à pareille date, si le rajustement donne un taux de marge moins élevé;

Aux fins de la présente définition, « date de rajustement normale » désigne la date suivant la dernière date de rajustement lorsque le nombre maximal de jours ouvrables de la période de rajustement normale est écoulé;

Aux fins de la présente définition, « période de rajustement normale » désigne la période normale entre les rajustements de taux de marge. Cette période est déterminée par les organismes d'autoréglementation canadiens ayant la responsabilité de réglementer les participants agréés/membres et elle ne doit pas comporter plus de soixante jours ouvrables;

Aux fins de la présente définition, « intervalle de marge réglementaire », désigne l'intervalle de marge calculé par la Bourse en collaboration avec la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Aux fins de la présente définition, « violation » désigne la situation où la fluctuation en pourcentage maximale sur un jour ou deux des cours de clôture quotidiens dépasse le taux de marge;

9221 Contrats à terme négociables en bourse –dispositions générales (01.01.05, 23.01.06, 01.12.17)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ou d'un mainteneur de marché, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du participant agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de marge applicables aux clients mais pour lesquelles le participant agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;

- b) les positions des participants agréés doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et le capital exigible doit être déterminé en utilisant le plus élevé des taux suivants :
 - i) le taux prescrit par la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat à terme a été conclu ou par sa corporation de compensation; ou
 - ii) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le participant agréé assure la compensation du contrat à terme;
- c) dans le cas d'une bourse de contrats à terme ou de sa corporation de compensation qui prescrit une marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, un capital initial est exigé au moment où le contrat à terme est conclu et le montant de ce capital exigé ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Par la suite, le participant agréé doit maintenir, pour chaque position détenue, un montant de capital équivalent au taux de maintien prescrit;
- d) les exigences de capital établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs participants agréés ou client plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;
- e) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un participant agréé détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital;
- f) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

9401 Options sur obligations négociables en bourse - dispositions générales

(01.01.05, 01.02.07, 14.01.16, 01.12.17)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ou d'un mainteneur de marché ou d'un compte de commanditaire, la Bourse a établi certaines exigences de capital;
- b) dans le cas du traitement des opérations mixtes, la position acheteur peut venir à échéance avant la position vendeur;
- c) dans le cas d'une position vendeur dans le compte d'un client ou d'un professionnel lorsque le compte n'a pas la marge exigée, toute insuffisance sera imputée au capital du participant agréé;
- d) lorsque le compte d'un participant agréé détient à la fois des options sur obligations CDCC et des options sur obligations OCC qui ont la même obligation sous-jacente, les options OCC peuvent être considérées comme des options sur obligations aux fins du calcul des exigences de capital pour le compte aux termes de la présente section;
- e) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certaines options sur obligations ou à certaines positions dans des options sur obligations;
- f) dans les appariements décrits aux articles 9405, 9406 et 9424, des options sur obligations de classes différentes portant sur des obligations ayant le même taux de marge peuvent être appariées ensemble à condition que :

- i) le prix de levée de l'option sur obligation dont la valeur au marché de l'obligation sous-jacente est la plus petite soit augmenté de la différence entre la valeur au marché des obligations sous-jacentes; et
- ii) au capital exigé en vertu des articles 9405, 9406 et 9424, il faut ajouter un montant égal à la marge qui serait exigée sur la position nette d'obligations qui serait obtenue si les deux options étaient levées.

9421 Contrats à terme négociables en bourse –dispositions générales
(01.01.05, 23.01.06, 14.01.16, 01.12.17)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ou d'un compte de mainteneur de marché, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du participant agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de marge applicables aux clients mais pour lesquelles le participant agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;
- b) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un participant agréé détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital;
- c) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

Circulaire 056-16 : Résumé des commentaires et réponses

N°	Date de réception du commentaire	Catégorie de participant de l'auteur du commentaire	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
1.	10 juin 2016	Société de courtage	<p>L'intervenant à l'origine de ce commentaire appuie l'initiative de la Bourse. Soulignant qu'il agit actuellement à titre de mainteneur de marché sur les bourses Eurex et NLX, l'intervenant est d'avis que la Bourse et les utilisateurs finaux tireraient grandement profit de la profondeur de marché accrue et des écarts vendeur-acheteur plus serrés qui résulteraient des changements proposés.</p>	<p>La Bourse remercie l'intervenant d'avoir examiné les changements proposés et d'avoir exprimé son soutien.</p>
2.	27 juin 2016	Société de courtage	<p>L'intervenant demande des précisions quant à la surveillance des clients mainteneurs de marché par les participants agréés.</p> <p>L'intervenant souligne qu'actuellement, la Division de la réglementation de la Bourse n'exerce aucune compétence sur les clients et que, par conséquent, elle doit se fier à ses participants agréés pour s'assurer que leurs clients respectent les règles de la Bourse.</p> <p>Selon l'intervenant, cela fait porter aux participants agréés une lourde responsabilité, et il est difficile de savoir si les changements proposés feraient sorte que cette responsabilité soit encore plus accrue.</p> <p>L'intervenant affirme que les changements proposés ne précisent pas suffisamment le rôle que rempliraient, s'il y a lieu, les participants</p>	<p>La Bourse confirme que les responsabilités actuelles des participants agréés qui accordent un accès électronique à leurs clients, conformément aux règles de la Bourse, n'augmenteraient pas par suite des changements proposés, et qu'un client ne serait jamais choisi à titre de mainteneur de marché sans qu'en soit informé le participant agréé qui lui accorde un accès électronique.</p> <p>Les participants agréés continueront d'assumer les mêmes responsabilités de surveillance qu'actuellement pour les clients auxquels ils accordent un accès électronique et n'assumeront aucune responsabilité supplémentaire du fait qu'un client devient mainteneur de marché (les participants agréés ne seront aucunement responsables de s'assurer que leurs clients remplissent leurs obligations de maintien de marché ou d'effectuer</p>

N°	Date de réception du commentaire	Catégorie de participant de l'auteur du commentaire	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
			<p>agréés si leurs clients choisissaient de devenir des mainteneurs de marché. Il demande à la Bourse de formuler plus clairement ses attentes quant aux obligations des participants agréés dont les clients agissent à titre de mainteneurs de marché, afin de permettre la prise de décisions éclairées, à savoir notamment si les participants agréés voudraient ou non poursuivre de telles relations clients.</p>	<p>une surveillance à cet égard). Plus précisément, comme indiqué à la règle 6366 de la Bourse, Accès à la négociation automatisée, le participant agréé continuera de devoir « établir, maintenir et appliquer des normes raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques que présente pour lui l’octroi de l’accès électronique à un client, conformément au paragraphe B), incluant celles prévues au Règlement sur la négociation électronique [23-103]. » La Bourse s’attend à ce que les participants agréés prennent en considération, au moment d’évaluer et d’établir leurs normes, le fait que leurs clients agissent à titre de mainteneur de marché, mais elle ne propose pas d’accroître les responsabilités actuelles des participants agréés.</p> <p>Au chapitre de la surveillance des clients ayant un accès électronique direct qui ont été approuvés pour agir à titre de mainteneurs de marché, le seul changement qu'apporterait la proposition serait l’intégration de ces clients à la compétence de la Division de la réglementation. Ce changement est important pour la protection de l’intégrité des marchés. Étant donné le rôle que jouent les mainteneurs de marché sur les marchés de la Bourse, la Division de la réglementation doit être en mesure d’exercer ses pouvoirs de contrainte auprès des parties les plus pertinentes dans les circonstances, y compris les clients qui agissent à titre de mainteneurs de marché, au besoin. Il est possible d’imaginer, par exemple, une situation où un participant agréé aurait respecté toutes ses obligations au chapitre de la surveillance, alors que son client aurait tout de même enfreint les règles de la Bourse. Bien qu’une telle situation soit peu probable, la Division de la réglementation est d’avis que les clients mainteneurs de marché devraient être assujettis à la compétence de la Division de la</p>

N°	Date de réception du commentaire	Catégorie de participant de l'auteur du commentaire	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
				<p>réglementation, entre autres pour assurer l'intégrité des marchés et maintenir la confiance des participants aux marchés envers les pouvoirs de contrainte de la Bourse. Étant donné les rôles et responsabilités des mainteneurs de marché, les clients qui agissent à ce titre doivent accepter, tout comme les participants agréés qui agissent à titre de mainteneurs de marché, d'être assujettis aux pouvoirs de contrainte de la Division de la réglementation.</p>
			<p>L'intervenant s'inquiète que les changements proposés mettent en péril l'intégrité des marchés que sert la Bourse. Selon lui, les investisseurs sont rassurés de savoir que les mainteneurs de marché membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») sont des représentants inscrits qui satisfont aux exigences des compétences requises, qu'ils ont en majeure partie de l'expérience dans la négociation sur les marchés canadiens, et qu'ils doivent répondre directement de leur conduite commerciale auprès de l'OCRCVM. Les membres de l'OCRCVM doivent également détenir les capitaux suffisants pour l'exercice de leurs activités commerciales. Le fait d'accepter que des clients ne soient pas soumis aux mêmes exigences que les membres de l'OCRCVM pourrait ne pas assurer le même niveau de protection aux investisseurs.</p> <p>Selon l'intervenant, il est aussi difficile de savoir si tous les clients s'acquitteraient de leurs responsabilités de maintien de marché avec</p>	<p>Actuellement, selon les règles de la Bourse en vigueur, les mainteneurs de marché ne sont pas nécessairement membres de l'OCRCVM. Les participants agréés étrangers de la Bourse ne sont généralement pas membres de l'OCRCVM et agissent actuellement à titre de mainteneurs de marché pour un grand nombre de produits de la Bourse.</p> <p>La Bourse a formulé des critères de sélection généraux dans ses règles proposées qui s'appliqueraient à tous les mainteneurs de marché, y compris les clients. Ces critères comprennent la capacité de remplir des exigences de cotation pour le ou les produits pertinents sur une plateforme de négociation électronique, la suffisance des capitaux, l'expérience de négociation d'instruments dérivés semblables, la volonté de promouvoir la Bourse en tant que marché boursier, les capacités opérationnelles, l'infrastructure de négociation et la technologie de négociation électronique, le</p>

N°	Date de réception du commentaire	Catégorie de participant de l'auteur du commentaire	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
			<p>le même niveau d'engagement que les membres de l'OCRCVM.</p> <p>L'intervenant signale que cette situation existe présentement dans d'autres territoires et a causé une chute de la liquidité au moment où elle est le plus nécessaire, du fait que les mainteneurs de marché qui ne démontrent pas le même niveau d'engagement cessent la cotation en période de volatilité.</p>	<p>personnel de soutien, l'historique de conformité aux règles de la Bourse et la réputation globale, les résultats antérieurs en matière d'exécution d'obligations de maintien de marché dans le cadre d'autres programmes et la contribution du requérant à l'égard des prix et des activités de négociation d'autres produits sur les marchés, le cas échéant, le degré d'accès au marché au comptant sous-jacent, ainsi que tout autre facteur que la Bourse juge pertinent.</p> <p>Les critères pertinents seront évalués par la Bourse au moment de la sélection des mainteneurs de marché et s'appliqueront équitablement, que le mainteneur de marché éventuel soit un participant agréé, un participant agréé étranger ou un client.</p> <p>Tous les mainteneurs de marché, y compris les clients, seront liés par la même convention de maintien de marché, pour un programme de maintien de marché donné, et par les mêmes règles de la Bourse. Le degré d'engagement envers les responsabilités de maintien de marché sera évalué dans le cadre du processus de sélection et s'appliquera de façon uniforme grâce aux obligations prévues par la convention de maintien de marché. Quel que soit son statut, aucun mainteneur de marché ne sera contraint de procéder à la cotation en toutes circonstances, par exemple pendant les périodes de forte volatilité. Toutefois, les participants au marché doivent être en mesure de savoir quand les mainteneurs de marché sont obligés de procéder à la cotation et quand ils sont dispensés de leurs obligations. La Bourse rendra accessible au public la convention de maintien de marché standard pour chaque programme, de sorte que tous les participants au marché pourront connaître la nature exacte des obligations auxquelles sont tenus les mainteneurs de marché exerçant sur les</p>

N°	Date de réception du commentaire	Catégorie de participant de l'auteur du commentaire	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
				marchés de la Bourse.
			<p>L'intervenant questionne également le cadre actuel de calcul des marges et sa viabilité étant donné les changements proposés.</p> <p>L'intervenant ne conçoit pas comment une entité qui n'est pas inscrite à l'OCRCVM ou qui n'est pas membre d'une bourse peut fournir une liquidité suffisante sans avoir accès au système de calcul de marges SPAN. Selon l'intervenant, ces clients pourront, au mieux, procéder à la cotation uniquement pour quelques classes précises ou devront même se limiter à certaines échéances ou à certains prix de levée précis.</p>	<p>La compréhension des règles en vigueur de l'OCRCVM par la Bourse concorde avec celle qu'exprime l'intervenant dans sa lettre. Les clients des membres de l'OCRCVM n'ont actuellement pas accès au système de calcul de marges SPAN, à moins de se qualifier pour l'une des exceptions en vigueur (« institutions agréées », « contreparties agréées » ou « entités réglementées », telles que définies dans le Formulaire 1 – Directives générales et définitions de l'OCRCVM). Le fait qu'un client d'un membre de l'OCRCVM puisse devenir un mainteneur de marché n'aurait en soi aucune incidence sur le calcul des marges pour ses comptes.</p> <p>À la lumière du contexte actuel, la Bourse prévoit que les exigences de marges applicables à un client donné d'un membre de l'OCRCVM seront prises en considération lors du processus de décision visant à accepter ce client à titre de mainteneur de marché. Cependant, étant donné que certains types de clients de membres de l'OCRCVM peuvent bénéficier d'un calcul de marges plus favorable en fonction de leur statut (« institutions agréées », « contreparties agréées » ou « entités réglementées », telles que définies dans le Formulaire 1 – Directives générales et définitions de l'OCRCVM), et que des clients de participants agréés étrangers peuvent avoir accès au système de calcul de marges SPAN, la Bourse considère que certains clients pourraient effectivement désirer devenir mainteneurs de marché.</p>

N°	Date de réception du commentaire	Catégorie de participant de l'auteur du commentaire	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
			Si des problèmes découlaient des activités de maintien de marché d'un client, l'intervenant doute que les changements proposés offrirait à la Bourse l'éclairage nécessaire pour cerner la cause des problèmes ainsi que l'autorité requise pour prendre des mesures correctives.	Toutes les activités de maintien de marché sont actuellement effectuées par l'intermédiaire de comptes auxiliaires à la Bourse et à la CDCC afin que la Bourse puisse en tout temps être au courant de ces activités. La Division de la réglementation de la Bourse peut aussi examiner l'activité des clients qui a lieu grâce à l'accès électronique direct ainsi que les positions détenues dépassant les seuils de déclaration et, par conséquent, elle est autorisée à demander de l'information au sujet de toutes les activités des clients auprès des participants agréés. Par ailleurs, tous les mainteneurs de marché doivent consentir à être assujettis à l'autorité de la Division de la réglementation afin que cette dernière soit habilitée à prendre toute mesure corrective appropriée à l'égard des mainteneurs de marché, qu'ils soient des clients ou des participants agréés.
			Enfin, l'intervenant craint également que les changements proposés ne créent des conditions inéquitables entre les deux catégories de mainteneurs de marché. Bien que l'intervenant reconnaisse que la Bourse prévoit imposer les mêmes obligations et normes à tous les mainteneurs de marché, cela n'empêche pas que certains clients n'auront pas à satisfaire à des exigences d'inscription comparables à celles des courtiers de l'OCRCVM.	Il n'existe actuellement qu'une seule catégorie de mainteneur de marché, et les changements proposés n'entraîneront pas la création de deux catégories. Tous les mainteneurs de marché seront assujettis aux mêmes critères de sélection, obligations, normes et pouvoirs de contrainte. Actuellement, selon les règles de la Bourse en vigueur, les mainteneurs de marché ne sont pas nécessairement membres de l'OCRCVM. Les participants agréés étrangers de la Bourse ne sont généralement pas membres de l'OCRCVM et agissent actuellement à titre de mainteneurs de marché pour un grand nombre de produits de la Bourse. Les changements proposés ne changent en rien cette situation.
3.	11 juillet 2016	Société de courtage	Selon l'intervenant, le fait d'accorder le statut de mainteneur de marché aux clients avec accès direct au marché d'un courtier augmentera probablement le volume et la liquidité pour quelques contrats à terme et options négociés à la Bourse; par contre, cela augmentera aussi de façon importante les frais de conformité des	Comme indiqué plus haut, la Bourse confirme que les responsabilités actuelles des participants agréés qui accordent un accès électronique à leurs clients, conformément aux règles de la Bourse, n'augmenteraient pas par suite des changements proposés, et qu'un client ne serait jamais approuvé à titre de

N°	Date de réception du commentaire	Catégorie de participant de l'auteur du commentaire	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
			participants agréés en raison de la surveillance continue et de l'exécution d'essais qui découleront de l'activité de négociation accrue.	mainteneur de marché sans qu'en soit informé le participant agréé qui lui accorde un accès électronique. Les participants agréés ne seront jamais obligés d'accepter que l'un de leurs clients agisse à titre de mainteneur de marché au moyen de l'accès électronique qu'ils lui auront accordé.
			L'intervenant mentionne que la proposition prévoit que les participants agréés et leurs clients qui recevront l'approbation d'agir à titre de mainteneurs de marché seront liés par les mêmes normes contractuelles aux termes des conventions de maintien de marché. Toutefois, cela ne tient pas compte du fait que certains clients n'auront pas à satisfaire à des exigences d'inscription comparables à celles des courtiers de l'OCRCVM.	Comme précisé plus haut, selon les règles de la Bourse actuellement en vigueur, les mainteneurs de marché ne sont pas nécessairement membres de l'OCRCVM. Les participants agréés étrangers de la Bourse ne sont généralement pas membres de l'OCRCVM et agissent actuellement à titre de mainteneurs de marché pour un grand nombre de produits de la Bourse. Les clients et les participants agréés seront soumis aux mêmes critères de sélection et obligations en ce qui a trait aux activités de maintien de marché.
			L'intervenant s'inquiète également de l'incidence des changements proposés sur l'intégrité du marché canadien des dérivés. À l'heure actuelle, les mainteneurs de marché employés par des participants agréés doivent satisfaire à un certain nombre d'exigences de compétences déterminées par Formation mondiale CSI Inc. et par la Bourse pour obtenir un permis de l'OCRCVM et être tenus responsables de leur conduite en matière de négociation. À l'inverse, les clients ayant accès à la négociation électronique reçoivent un numéro d'utilisateur SAM de la Bourse et ont accès aux marchés canadiens en remplissant simplement un formulaire, car les participants agréés sont responsables de leur conduite en matière de négociation. L'intervenant considère que, du point de vue du maintien de marché, il y a déséquilibre en ce qui concerne les exigences d'expérience et de compétences.	La Bourse renvoie l'intervenant aux critères de sélection de mainteneurs de marché proposés, qui comprennent notamment la capacité de remplir des exigences de cotation pour les produits pertinents sur une plateforme électronique ainsi que l'expérience de négociation d'instruments dérivés similaires.

N°	Date de réception du commentaire	Catégorie de participant de l'auteur du commentaire	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
			<p>L'intervenant indique que les mainteneurs de marché qui ne sont pas des participants agréés ne seraient pas assujettis à l'exigence relative à la suffisance des capitaux dans le cadre de leurs activités, une exigence que l'OCRCVM impose à ses membres, ce qui pourrait entraîner des conséquences imprévues puisque les activités de ces mainteneurs de marché ne seraient pas assujetties à la surveillance usuelle du Service de la conformité des finances et des opérations de l'OCRCVM.</p>	<p>La Bourse renvoie l'intervenant aux critères de sélection pour les mainteneurs de marché proposés, qui comprennent notamment la suffisance des capitaux. Actuellement, selon les règles de la Bourse en vigueur, les mainteneurs de marché ne sont pas nécessairement membres de l'OCRCVM. Les participants agréés étrangers de la Bourse ne sont généralement pas membres de l'OCRCVM et agissent actuellement à titre de mainteneurs de marché pour un grand nombre de produits de la Bourse. Par conséquent, à l'heure actuelle, ce ne sont pas tous les mainteneurs de marché qui sont assujettis à la surveillance usuelle du Service de la conformité des finances et des opérations de l'OCRCVM. La Bourse n'a pas connaissance que les exigences relatives à la suffisance des capitaux imposées aux membres de l'OCRCVM aient été créées en vue des activités de maintien de marché.</p>
			<p>L'intervenant souligne que les membres qui ne sont pas inscrits à l'OCRCVM ou à une bourse n'auraient par ailleurs aucun accès au système de calcul de marges SPAN, qui est exigé par l'OCRCVM afin de garantir le respect des exigences de marges établies par la Bourse. Cela limiterait leur capacité de cotation à seulement quelques classes sélectionnées, ce qui ferait en sorte que les avantages prévus par la proposition ne se réaliseraient pas.</p>	<p>La Bourse renvoie à sa réponse formulée à l'égard d'un commentaire analogue figurant plus haut.</p>
			<p>Selon la proposition, la Bourse étendra l'autorité de la Division de la réglementation aux clients mainteneurs de marché pour s'assurer que les activités de tous les mainteneurs de marché sont assujetties à la surveillance, à l'inspection et au pouvoir disciplinaire de la Bourse. Toujours selon la proposition, il incombe uniquement à la Bourse de surveiller la performance des mainteneurs de marché ainsi que leur conformité à la convention de maintien de marché, mais l'exécution d'obligations précises relatives au maintien de marché et la conformité aux conditions de la convention de maintien de marché ne</p>	<p>Comme il est amplement expliqué plus haut, la Bourse confirme que les responsabilités actuelles des participants agréés qui accordent un accès électronique à leurs clients, conformément aux règles de la Bourse, n'augmenteraient pas par suite des changements proposés, et qu'un client ne serait jamais approuvé à titre de mainteneur de marché sans qu'en soit informé le participant agréé qui lui accorde un accès électronique. Cependant, les clients qui agissent à titre de mainteneur de marché doivent consentir à se soumettre aux pouvoirs de</p>

N°	Date de réception du commentaire	Catégorie de participant de l'auteur du commentaire	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
			<p>sont pas assujetties à son pouvoir disciplinaire. Ces énoncés confirment que les participants agréés continueront d'être responsables de la conduite en matière de négociation de ces mainteneurs de marché, puisque la Bourse n'assumera pas l'entière surveillance directe des clients qui agissent à titre de mainteneurs de marché. Toutefois, l'intervenant est d'avis que, par souci d'équité, les utilisateurs disposant d'un accès au marché direct devraient respecter des exigences équivalentes aux règles imposées aux participants agréés pour l'acheminement des ordres à la Bourse.</p>	<p>contrainte de la Division de la réglementation.</p>
4.	11 juillet 2016	Société de courtage	<p>L'intervenant indique que les mainteneurs de marché de qualité sont indispensables au bon fonctionnement d'un marché comme celui des options, qui repose largement sur les intermédiaires. Cependant, l'intervenant est d'avis que cette qualité n'est pas simplement fonction de la quantité de mainteneurs de marché présents, ou encore du niveau de spécialisation ou des moyens technologiques qui sont caractéristiques des sociétés étrangères qui se consacrent exclusivement au maintien de marché électronique. Selon l'intervenant, la stabilité et l'engagement sont tout aussi importants pour la viabilité à long terme des mainteneurs de marché de qualité et celle de la Bourse qu'ils servent.</p>	<p>La Bourse est d'accord avec l'intervenant que la qualité des mainteneurs de marché ainsi que leur stabilité et leur engagement sont essentiels à un maintien de marché efficace. Dans sa proposition, la Bourse suggère d'appliquer les mêmes critères de sélection et les mêmes exigences d'engagement à tous les mainteneurs de marché. La Bourse est d'avis qu'un client qui est en mesure de satisfaire aux critères de sélection et de respecter les exigences d'engagement devrait être considéré comme un candidat pour remplir les responsabilités de maintien de marché. La Bourse ne propose pas de diminuer ses normes actuelles de sélection des mainteneurs de marché, mais bien d'étendre l'admissibilité aux clients qui disposent de moyens perfectionnés et qui peuvent respecter ces normes. L'une des principales préoccupations de la Bourse consiste à assurer un maintien de marché de qualité qui profite à tous les participants au marché.</p>
			<p>L'intervenant dit trouver important que les sociétés de maintien de marché soient réglementées par un organisme de réglementation national indépendant. Dans un éventuel environnement à plusieurs marchés, l'autorégulation des partenaires mainteneurs de marché pourrait mener à des conflits d'intérêts, voire à l'arbitrage réglementaire.</p>	<p>La Division réglementaire de la Bourse est une division indépendante de cette dernière, et elle est entièrement autonome dans l'exercice de ses fonctions et dans son processus décisionnel. Les risques de conflits d'intérêts sont gérés de façon appropriée dans le cadre réglementaire actuel de la Bourse. La Bourse ne croit pas que les changements proposés entravent, modifient ou</p>

N°	Date de réception du commentaire	Catégorie de participant de l'auteur du commentaire	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
				diminuent de quelque façon que ce soit le cadre réglementaire actuel, ou qu'ils introduisent de nouveaux risques liés au maintien de marché.
			L'intervenant dit être certainement d'accord qu'il devrait être plus facile (et moins coûteux) pour les entités étrangères d'être réglementées au Canada. Il dit avoir vu des participants étrangers d'autres branches de services financiers renoncer à entrer sur les marchés canadiens parce qu'ils étaient rebutés par la nature apparemment onéreuse des obligations réglementaires. Toutefois, selon l'intervenant, la solution ne consiste pas à simplement abandonner ces exigences, mais plutôt à améliorer le processus même pour que tous profitent d'une efficacité accrue.	Actuellement, selon les règles de la Bourse en vigueur, les mainteneurs de marché ne sont pas nécessairement membres de l'OCRCVM. Les participants agréés étrangers de la Bourse ne sont généralement pas membres de l'OCRCVM et agissent actuellement à titre de mainteneurs de marché pour un grand nombre de produits de la Bourse. La Bourse ne partage pas l'avis de l'intervenant voulant que seuls les participants au marché inscrits au Canada devraient pouvoir maintenir les marchés de la Bourse et n'a pas connaissance que cette approche ait été adoptée par d'autres bourses concurrentes.
			<p>L'intervenant dit que les obligations et les droits des mainteneurs de marché sont aussi essentiels à la négociation sur un marché que toute autre règle et devraient être traités comme tels, soit faire l'objet d'une divulgation intégrale et d'une diffusion auprès de tous les membres négociants.</p> <p>L'intervenant dit qu'il appuie en principe l'officialisation du processus de sélection et des obligations (et des droits) des mainteneurs de marché de la Bourse. Par contre, il exprime des réserves quant au fait d'adapter chaque convention de maintien de marché à des situations particulières. La Bourse souligne à juste titre qu'un modèle de convention tout usage serait contraignant. Néanmoins, la négociation de conventions distinctes pour chaque produit ou partenaire entraînerait une gestion très coûteuse et, pire encore, risquerait de créer un secret qui nuirait au fonctionnement efficace de l'apport de liquidité. L'intervenant suggère une approche par échelons fondée sur</p>	<p>La Bourse partage l'opinion de l'intervenant à savoir que la transparence à l'égard des obligations de maintien de marché est fondamentale. Par conséquent, toutes les obligations relatives au maintien de marché seront déclarées pour chaque programme de maintien de marché, dont la description sera aussi diffusée par la Bourse, y compris les exigences détaillées liées au maintien de marché.</p> <p>La Bourse ne propose pas de négocier au cas par cas les conventions de maintien de marché avec les mainteneurs de marché. Au contraire, les conventions de maintien de marché seront normalisées. Pour tout programme de maintien de marché donné, des modalités particulières seront normalisées et appliquées de façon uniforme. La Bourse rendra publiques ses conventions de maintien de marché standards en les affichant sur son site Web.</p>

N°	Date de réception du commentaire	Catégorie de participant de l'auteur du commentaire	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
			des règles qui serait non seulement plus simple à gérer, mais qui permettrait aussi d'établir des distinctions entre les classes de produits.	Les programmes de maintien de marché fondé sur des règles ne conviennent pas, car les programmes de maintien de marché doivent être adaptables à des conditions de marché changeantes. Toutefois, la Bourse est d'accord que la transparence à l'égard du maintien de marché est importante pour tous les participants au marché, et elle diffusera, au moyen de circulaires et de son site Web, toute l'information pertinente, notamment le détail des obligations des mainteneurs de marché dans le cadre de programmes de maintien de marché particuliers ainsi que les conventions standards de maintien de marché. La Bourse espère que cela répondra aux préoccupations de l'intervenant quant aux risques soulevés dans sa lettre.